

PAR COURRIEL

Québec, le 6 décembre 2021

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Suivi de votre demande d'accès aux documents – N/Réf. : M6330

[REDACTED],

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information et aux documents reçue le 16 novembre 2021, visant à obtenir :

« copie des conventions financières SU122829, SU122325, SU122500 et SU122577 de même que du contrat conclu de gré à gré n° 20240211. »

Au terme de nos recherches, nous vous informons que le ministère du Tourisme détient des documents correspondant à votre demande d'accès. Vous trouverez ces derniers en pièces jointes de la présente lettre.

En terminant, sachez qu'il vous est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision qui vous est communiquée par la présente. Vous trouverez ci-annexé une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], nos salutations les meilleures.

La responsable de l'accès aux documents,



Geneviève Morneau

GM/fd

p.j. Avis de recours
Conventions SU122829, SU122325, SU122500 et SU122577
Contrat 20240211

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

CONVENTION DE SUBVENTION

Réalisation des activités de promotion et de commercialisation touristique du Québec

ENTRE

La ministre du Tourisme, madame Caroline Proulx, agissant pour et au nom du Gouvernement du Québec, représentée par madame Annick Laberge, en sa qualité de sous-ministre, dûment autorisée en vertu de l'article 11 de la Loi sur le ministère du Tourisme (RLRQ, chapitre M-31.2),

(ci-après appelé la « Ministre »),

ET

L'Alliance de l'industrie touristique du Québec, personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38), ayant son siège au 1575, boulevard de l'Avenir, bureau 330, Laval (Québec) H7S 2N5, représentée par monsieur Martin Soucy, président-directeur général, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration, dont une copie est jointe à la présente,

(ci-après appelée l'« Alliance »),

(ci-après appelés les « Parties »).

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'Alliance est une personne morale sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38) ayant pour mission de rassembler, concerter et représenter les entreprises et les associations du secteur touristique pour propulser la performance de l'industrie tout en soutenant et en participant au développement de l'offre et à la mise en marché touristique du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la Ministre peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE pour les fonctions confiées par la Ministre à l'Alliance, la Ministre a conclu avec l'Alliance une convention de subvention relative à la promotion et à la commercialisation touristique sur les marchés québécois et hors Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 470-2021 du 24 mars 2021, la Ministre a été autorisée à octroyer une subvention pour assurer le maintien des activités de promotion et de commercialisation du Québec pour son financement pour les deux prochaines années soit 2021-2022 et 2022-2023, selon les conditions et modalités établies dans cette convention;

ATTENDU QUE cette convention s'inscrit dans la volonté de la Ministre de déployer une offensive marketing plus importante afin de permettre la relance touristique en attirant les voyageurs des marchés intra et hors Québec dans un contexte où la COVID-19 a amené un grand bouleversement dans l'industrie touristique, allant jusqu'à impacter le financement du marketing provenant de la Taxe sur l'hébergement (TSH);

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions et modalités d'octroi de cette subvention.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir les modalités et les conditions d'octroi, par la Ministre, d'une subvention maximale de vingt-neuf millions de dollars (29 000 000 \$) à l'Alliance afin d'assurer un financement visant le maintien de la promotion et de la commercialisation du Québec et réaliser tout autre mandat jugé pertinent par la Ministre (ci-après appelé le « Projet ») pour les années 2021-2022 et 2022-2023 dans le contexte actuel de la pandémie et du manque à gagner lié à la TSH.

2. DURÉE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties et prend fin au plus tard le 31 mars 2023.

Il est entendu que l'arrivée de la date d'échéance de la présente convention n'a pas pour effet de libérer l'Alliance des obligations qui peuvent, par ailleurs, être accomplies après cette date.

2.1 Application de la convention relative à la promotion et à la commercialisation touristique sur les marchés québécois et hors Québec

Aux fins de l'octroi de la présente subvention, et sauf pour les articles 2.1 et 2.2, les dispositions de la Convention relative à la promotion et à la commercialisation touristique sur les marchés québécois et hors Québec demeurent en vigueur et applicables pour l'année 2022-2023, compte tenu des adaptations nécessaires.

3. CONDITIONS D'OCTROI DE LA SUBVENTION

Afin de bénéficier de la subvention prévue à l'article 1, l'Alliance s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 1° placer les sommes reçues par la présente convention suivant une politique de placement établie par son conseil d'administration selon un profil de risque financier faible;
- 2° déposer la subvention reçue dans un compte d'une institution financière du Québec aux fins de gestion distincte des fonds;
- 3° utiliser la subvention octroyée par la présente convention ainsi que les revenus de placement générés par celle-ci, aux seules fins qui y sont prévues. L'utilisation de la subvention et des revenus de placement devra faire l'objet d'une approbation par la Ministre dans les plans de travail qui lui seront soumis;
- 4° rembourser à la Ministre, à l'expiration de la présente convention, tout montant de subvention ainsi que les revenus de placement générés par celle-ci, qui n'auront pas été utilisés;
- 5° utiliser un minimum de 90 % de la subvention prévue à l'article 1 de la convention pour les dépenses directes associées aux activités relatives aux fonctions confiées;
- 6° utiliser un maximum de 50 % de la subvention prévue à l'article 1 de la convention pour les dépenses de l'année 2021-2022. Ce pourcentage pourra être réévalué selon le contexte;
- 7° contribuer financièrement à la réalisation des activités en matière d'intelligence marketing et de développement des connaissances à une hauteur de 1 % des sommes versées dans le cadre de la présente convention. Les modalités de diffusion et de confidentialité, une fois ces activités complétées, seront alors convenues entre les Parties;
- 8° rembourser immédiatement à la Ministre tout montant de subvention ainsi que les revenus de placement générés par celle-ci, utilisés à des fins autres que celles prévues à la présente convention;
- 9° s'assurer d'avoir les ressources humaines et matérielles nécessaires à la réalisation des activités relatives à l'annexe A;
- 10° produire et remettre à la Ministre pour approbation, au plus tard le 31 mai 2021, une stratégie marketing biennale 2021-2023 afin de proposer, dans le cadre de la relance, un positionnement audacieux du Québec comme destination incontournable auprès des voyageurs sur des marchés préalablement convenus avec la Ministre et visant à se distinguer des concurrents qui, eux aussi, cherchent à attirer des voyageurs dans le cadre de la relance touristique. Dans cette stratégie, l'Alliance démontrera clairement de quelle façon elle répartira les sommes allouées pour chaque année de la présente entente;
- 11° produire et remettre à la Ministre pour approbation, au plus tard le 31 mai 2021, une mise à jour et bonification du plan d'action marketing élaboré dans le cadre de la Convention de subvention relative à la promotion et à la commercialisation touristique sur les marchés québécois et hors Québec pour l'exercice financier 2021-2022. Pour l'exercice financier 2022-2023, produire et remettre le 31 janvier 2022 un plan d'action marketing pour les activités décrites à l'annexe A;
- 12° rédiger les rapports et les documents à la Ministre en français et les fournir sous la forme d'une copie en version électronique;
- 13° éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel ou celui de ses administrateurs ou dirigeants et celui de la Ministre, ou qui créerait l'apparence d'un tel conflit, à l'exclusion toutefois d'un conflit découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention. Si une telle situation se présente, l'Alliance doit immédiatement en informer la Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Alliance comment remédier à ce conflit d'intérêts ou à cette apparence de conflit d'intérêts ou résilier la présente convention conformément au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 7.1;
- 14° respecter l'ensemble des obligations déjà convenues à la Convention de subvention relative à la commercialisation et à la promotion touristique sur les marchés québécois et hors Québec qui s'ajoutent à celles de la présente convention;

- 15° n'apporter aucun changement au contenu du projet décrit à l'annexe A, à la stratégie, à l'échéancier ou à l'utilisation prévue des sommes sans l'autorisation préalable et écrite de la Ministre. L'Alliance peut apporter des modifications au plan marketing annuel convenu avec la Ministre et approuvé par celle-ci, sans l'accord de cette dernière, dans la mesure où les modifications sont en accord avec la stratégie marketing 2021-2023, et ce, jusqu'à concurrence d'une dépense de l'Alliance de 100 000 \$;
- 16° fournir à la Ministre, sur demande, tout document ou renseignement pertinent qu'elle peut raisonnablement exiger concernant les activités réalisées dans le cadre de l'annexe A, de la stratégie, des plans annuels de travail approuvés par la Ministre ou sur tout sujet en rapport avec la présente convention;
- 17° conserver, aux fins de vérification par la Ministre, ses livres, ses documents, ses comptes ou ses factures accompagnés de toutes les pièces justificatives relatives aux activités réalisées dans le cadre de la présente convention pendant une période de six (6) ans suivant l'expiration de la présente convention, en permettre l'accès à un représentant de la Ministre et lui permettre d'en prendre copie;
- 18° respecter les lois, les règlements, les décrets, les arrêtés ministériels et les normes applicables.

4. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention prévu à l'article 1 sera versé à l'Alliance en un seul versement de 29 000 000 \$ à la suite de la signature de cette convention par l'Alliance et la Ministre.

5. AFFICHAGE, PUBLICITÉ ET COMMUNICATIONS

5.1. Affichage et publicité

L'Alliance s'engage à :

- 1° faire mention clairement de la subvention octroyée par la Ministre et mettre la signature gouvernementale ainsi que le logo du ministère du Tourisme ou tout autre élément visuel déterminé par la Ministre dans la partie du site Internet de l'Alliance, dans les documents et dans toute autre publication de l'Alliance qui font référence au projet décrit à l'annexe A de la présente convention conformément au Programme d'identification visuelle du Gouvernement du Québec;
- 2° faire approuver par écrit, par la Ministre, les éléments de visibilité décrits dans la présente convention avant leur diffusion auprès du public;
- 3° faire parvenir à la Ministre une copie du matériel de communication produit en lien avec la subvention octroyée par la présente convention au minimum dix (10) jours ouvrables avant sa diffusion;
- 4° respecter les prescriptions de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11) et de la réglementation en vigueur concernant l'affichage public et la publicité commerciale liées à la réalisation de la présente convention.

5.2. Communications

L'Alliance s'engage à :

- 1° mentionner, dans les communiqués de presse et autres relations publiques réalisées en lien avec le projet décrit dans la présente convention, la participation financière de la Ministre;
- 2° pour les événements de communication publique en lien avec la subvention octroyée par la présente convention, tels les points de presse, les forums, les ateliers ou autres, aviser la Ministre, de la tenue de ces activités;
- 3° déposer une fois par trois mois le tableau des communications à venir en lien avec le mandat découlant du projet décrit à l'annexe A de la présente convention et selon le cas l'Alliance offre à la Ministre la possibilité qu'un de ses représentants y prenne part.

Les Parties conviennent qu'elles-mêmes ou leurs représentants participent à toute cérémonie officielle concernant la présente convention ainsi que lors des annonces ou des présentations publiques concernant le projet décrit à l'annexe A de la présente convention. À cet égard, chaque partie doit en informer l'autre par écrit, au moins quinze (15) jours avant la date de l'évènement, pour que les dispositions nécessaires soient prises.

6. OBLIGATIONS RELATIVES À LA PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE, DROITS D'AUTEUR ET GARANTIES ET OBLIGATIONS RELATIVES AUX DONNÉES SUR LA CLIENTÈLE TOURISTIQUE

Les obligations relatives aux propriétés matérielles, droits d'auteurs et garanties sont précisées dans la Convention de subvention relative à la promotion et à la commercialisation touristique sur les marchés québécois et hors Québec.

La licence est accordée sans limite territoriale et sans limites de temps, notamment afin de permettre à la Ministre de rendre accessibles ces informations pour consultation sur son site Internet ou pour fins d'utilisation à d'autres ministères, lorsque jugé pertinent.

Toute considération pour la licence de droit d'auteur consentie en vertu de la présente convention est incluse dans le montant de la subvention prévue à l'article 1.

Dans toute diffusion faisant l'objet de la licence, il est convenu que la contribution de l'Alliance y sera mentionnée.

L'Alliance s'engage à obtenir de l'auteur des travaux réalisés, en faveur de la Ministre, une renonciation à son droit moral à l'intégrité de ceux-ci.

Les obligations relatives aux données sur la clientèle touristique sont précisées dans la Convention de subvention relative à la promotion et à la commercialisation touristiques sur les marchés québécois et hors Québec.

7. RÉSILIATION

7.1. Résiliation pour cause de défaut

La Ministre se réserve le droit, en tout temps et sous réserve des autres recours dont il dispose, de résilier la présente convention pour l'un des motifs suivants :

- 1° l'Alliance lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 2° elle est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles la subvention a été octroyée;
- 3° l'Alliance fait défaut de remplir l'un des termes, ou l'une des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;
- 4° l'Alliance cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de sa faillite, son insolvabilité, la liquidation ou la cession de ses biens.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1, 2 et 4, la convention sera résiliée à compter de la date de réception par l'Alliance d'un avis de la Ministre à cet effet.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Dans le cas prévu au paragraphe 3, la Ministre doit transmettre un avis de résiliation à l'Alliance et celle-ci aura trente (30) jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser la Ministre, à défaut de quoi la convention sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité, quelle que soit la cause ou raison.

Le fait que la Ministre n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

7.2 Remboursement

Dans les cas prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa de l'article 7.1, la Ministre se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de la subvention qui aura été versé à la date de résiliation.

8. SURVIE DES OBLIGATIONS

Nonobstant la pleine et entière exécution de la convention, son expiration pour quelque motif que ce soit ou encore sa résiliation, toutes les dispositions comprises dans la présente convention qui, par leur nature, s'appliquent au-delà de la fin de la convention, notamment le paragraphe 17 de l'article 3 et les articles 6 et 9 demeurent en vigueur.

9. RESPONSABILITÉS

L'Alliance s'engage à assumer seule toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention. Elle s'engage également à tenir indemne et prendre fait et cause pour la Ministre, ses représentants et le Gouvernement du Québec, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

10. COMMUNICATION

Tout avis ou document, toute instruction ou recommandation exigée en vertu de la présente convention, pour être valide et lier les Parties, doit être donnée par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour la Ministre :

Madame Annick Laberge
Sous-ministre
Ministère du Tourisme
900, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 400
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone : 418 643-5959, poste 5010
AllianceDepot@tourisme.gouv.qc.ca

Pour l'Alliance :

Monsieur Martin Soucy
Président-directeur général
Alliance de l'industrie touristique du Québec
1575, boulevard de l'Avenir, bureau 330
Laval (Québec) H7S 2N5
Téléphone : 418 682-3787
msoucy@alliancetouristique.com

11. CESSION

Les droits et les obligations prévues à la présente convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite et préalable de la Ministre.

12. ENGAGEMENT FINANCIER

Tout engagement financier du Gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

13. VÉRIFICATION

Le versement de la subvention découlant de l'exécution de la présente convention peut faire l'objet d'une vérification par la Ministre ou par tout autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

De plus, les représentants que la Ministre désigne pourront, en tout temps convenables, et comme ils le jugent utile, examiner les activités réalisées dans le cadre de l'annexe A de la présente convention.

14. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La Ministre, aux fins de l'application de la présente convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne madame Annick Laberge, sous-ministre, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Ministre en avisera l'Alliance dans les plus brefs délais.

De même, l'Alliance désigne monsieur Martin Soucy, président-directeur général, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Alliance en avisera la Ministre dans les plus brefs délais.

15. PRÉAMBULE ET ANNEXE

Le préambule et l'annexe A mentionnés à la présente convention en font partie intégrante. Les Parties déclarent avoir pris connaissance des annexes et les acceptent. En cas de conflit entre les annexes et la présente convention, la présente convention prévaut.

16. MODIFICATIONS


Toute modification au contenu de la présente convention devra faire l'objet d'une convention écrite entre les Parties. Cette convention ne pourra changer la nature de celle-ci et elle en fera partie intégrante.

17. LIEU DE LA CONVENTION ET DROIT APPLICABLE

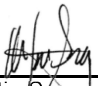
Pour l'application et pour l'exécution de la présente convention, celle-ci est réputée faite et passée en la ville de Québec. La présente convention est régie par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX EXEMPLAIRES AUX DATES SUIVANTES :

LA MINISTRE

Par :  26/03/2021
Annick Laberge Date
Sous-ministre

L'ALLIANCE

Par :  26 mars 2021
Martin Soucy Date
Président-directeur général

ANNEXE A

DESCRIPTION DU PROJET

MISE EN CONTEXTE

La pandémie de la COVID-19 a complètement bouleversé le secteur du tourisme et changé les perceptions du risque, les habitudes et les comportements des voyageurs. Pour réussir la relance touristique, il faut ajuster en conséquence l'approche du Québec en matière de marketing.

Le ministère du Tourisme souhaite revoir et adapter l'approche des campagnes médiatiques et du démarchage sur la majorité des segments de la clientèle touristique. À court terme, les efforts seront consacrés à valoriser l'offre touristique auprès de la clientèle québécoise et de proximité au Canada et de valoriser l'offre de plein air, en plus de revoir les façons de remettre en valeur les centres-villes.

Par la suite, lorsqu'il y aura relâchement des restrictions de voyage, des efforts devront être déployés pour promouvoir la destination auprès des marchés étrangers prioritaires.

Déjà, des destinations internationales et voyagistes déploient des incitatifs majeurs afin d'encourager les Québécois à voyager. Des provinces canadiennes ont également annoncé des efforts supplémentaires dans la promotion touristique post-COVID. Ces tendances devraient s'accroître mondialement au cours des prochains mois et le Québec devra assurément être concurrentiel dans un contexte de compétition nationale et mondiale, où tous investiront dans la promotion de manière massive pour se démarquer.

FONCTIONS CONFIEES ET OBLIGATIONS DE L'ALLIANCE

Documentation et livrables relatifs aux fonctions confiées à transmettre :

1- une stratégie marketing biennale 2021-2023

1.1 transmettre à la Ministre, pour son approbation, au plus tard le 31 mai 2021, une stratégie marketing biennale (1^{er} avril 2021 au 31 mars 2023). La stratégie doit respecter les attentes et les orientations de la Ministre quant à la promotion et la commercialisation du Québec sur les marchés qui seront identifiés entre les Parties selon l'évolution de la situation liée à la pandémie de la COVID-19. Cette stratégie doit comprendre :

- les marchés ciblés, leur justification ainsi que les approches à privilégier sur chacun de ces marchés,
- les objectifs poursuivis, les expériences et les produits / activités à mettre de l'avant,
- les cibles à atteindre par groupe d'activités (promotion, commercialisation),
- les indicateurs de performances et les résultats attendus;

1.2 dans un délai de trente (30) jours ouvrables suivant sa réception, la Ministre donnera son approbation. La finalisation de l'analyse du Ministère étant préalable au dépôt officiel du document à la Ministre, l'Alliance devra :

- organiser une rencontre de démarrage pour convenir des grandes lignes de la stratégie et prévoir des suivis avec les représentants du Ministère pour finaliser l'analyse de la stratégie marketing biennale,
- se rendre disponible pour répondre avec diligence aux demandes de précisions et de compléments d'information des représentants du Ministère, leur permettant ainsi de compléter leur analyse ;

2- le plan d'action annuel de 2021-2022 et de 2022-2023

2.1 l'Alliance s'engage à transmettre à la Ministre, pour son approbation le plan d'action annuel respectant les attentes et les orientations de la Ministre quant à la promotion et la commercialisation du Québec sur les marchés qui seront identifiés entre les Parties selon l'évolution de la situation liée à la pandémie de la COVID-19. Pour l'année 2021-2022, l'Alliance doit fournir au 31 mai 2021 une bonification du plan fourni dans le cadre de la Convention de subvention relative à la promotion commercialisation et la touristique sur les marchés québécois et hors Québec afin de bien positionner le Québec auprès des voyageurs comme destination incontournable dans le cadre de la relance. L'Alliance devra démontrer de façon claire et distinctive les éléments de bonification apportés et leur pertinence (ex. : marchés, campagnes, actions, outils, cibles, résultats attendus). Pour l'année 2022-2023, le plan doit être fourni au 31 janvier 2022 et doit notamment comprendre les éléments suivants :

- les enjeux de positionnement du Québec comme destination touristique,
- les objectifs poursuivis,
- les marchés ciblés, leur justification ainsi que les approches à privilégier sur chacun des marchés,
- la segmentation des clientèles ciblées par les actions de promotion,
- les expériences et les produits / activités à mettre de l'avant par marché,
- les principales actions qui sont menées sur chaque marché ciblé en distinguant le volet promotion et le volet commercialisation,
- les cibles à atteindre par groupe d'activités (promotion, commercialisation),
- les indicateurs de performances et les résultats attendus,
- le plan d'affectation des ressources financières issues des sommes prévues à l'article 1 de la présente entente : la ventilation du budget par marché et par activités,
- les groupes ou organismes responsables de la réalisation des différentes activités ou leur coordination,
- un tableau détaillé des sommes prévues pour réaliser les activités;

2.2 dans un délai de trente (30) jours ouvrables suivant sa réception, la Ministre donnera son approbation sur la proposition de chaque plan d'action présenté par l'Alliance. La finalisation de l'analyse du Ministère étant préalable au dépôt officiel du document à la Ministre, l'Alliance devra :

- organiser une rencontre de démarrage avec les représentants du Ministère pour présenter le plan annuel,
- se rendre disponible pour répondre avec diligence aux demandes de précisions et de compléments d'information des représentants du Ministère, leur permettant ainsi de compléter leur analyse ;

2.3 le plan d'action annuel doit être déposé à la Ministre selon le calendrier suivant :

- pour l'exercice financier 2021-2022 (bonification du plan d'action visé par la Convention de subvention relative à la promotion et à la commercialisation touristique sur les marchés québécois et hors Québec) : au plus tard le 31 mai 2021,
- pour l'exercice financier 2022-2023 : au plus tard le 31 janvier 2022;

2.4 l'Alliance doit transmettre à la Ministre, pour son approbation, toutes les pièces majeures des campagnes promotionnelles notamment les plans, les visuels et les calendriers médias conformément à un processus à déterminer. Également, elle doit transmettre, tous les autres outils ou informations nécessaires à l'évaluation des campagnes promotionnelles sur les différents marchés ciblés ainsi que la mesure du rendement des sommes investies en marketing ;

2.5 dans un délai de dix (10) jours ouvrables, la Ministre donnera son approbation sur les pièces des campagnes. L'Alliance devra organiser une rencontre de démarrage pour convenir des orientations et se rendre disponible pour répondre avec diligence aux demandes de précisions et de compléments d'information des représentants du Ministère ;

2.6 dans le cadre de la planification des campagnes, l'Alliance doit s'entendre avec la Ministre sur le mode d'évaluation de la campagne et faire les suivis nécessaires en impliquant étroitement les représentants désignés par la Ministre;

3- le rapport annuel de gestion pour les années financières 2021-2022 et 2022-2023

Les obligations relatives au rapport annuel de gestion sont précisées dans la Convention de subvention relative à la promotion et à la commercialisation touristique sur les marchés québécois et hors Québec.

Inclure au rapport annuel, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023 pour les activités décrites à l'annexe A et conformément au plan annuel de travail approuvé par la Ministre, notamment :

- une description des activités réalisées et progrès dans l'atteinte des objectifs du projet, des résultats attendus et indicateurs de rendement;
- un tableau détaillé des sommes attribuées pour les différentes activités réalisées;
- les rapports d'évaluation des campagnes;
- un rapport audité par une firme comptable externe de l'utilisation de la subvention octroyée ainsi que les revenus de placement générés. À cet effet, tenir une comptabilité distincte pour toutes les dépenses liées à la subvention.

ANNEXE B

STRUCTURE DE MISE EN ŒUVRE

Comité de coordination

Les obligations relatives au comité de coordination sont précisées dans la Convention de subvention relative à la promotion et à la commercialisation touristique sur les marchés québécois et hors Québec.

**CONVENTION DE SUBVENTION RELATIVE À LA PROMOTION ET À LA
COMMERCIALISATION TOURISTIQUE SUR LES MARCHÉS QUÉBÉCOIS
ET HORS QUÉBEC**

CORR. 122325

ENTRE

La ministre du Tourisme, madame Caroline Proulx, agissant pour et au nom du Gouvernement du Québec, représentée par madame Annick Laberge, en sa qualité de sous-ministre, dûment autorisée en vertu de l'article 11 de la Loi sur le ministère du Tourisme (RLRQ, chapitre M-31.2),

(ci-après, désignée la « Ministre »),

ET

L'Alliance de l'industrie touristique du Québec, personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38), ayant son siège au 1575, boulevard de l'Avenir, bureau 330, Laval (Québec) H7S 2N5, représentée par monsieur Martin Soucy, président-directeur général, dûment autorisé en vertu de la résolution du conseil d'administration dont copie est jointe à la présente,

(ci-après, désignée l'« Alliance »),

(ci-après, collectivement désignées les « Parties »).

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 4 de la Loi sur le ministère du Tourisme, ci-après la « Loi », la Ministre a notamment pour fonction de faire la promotion du Québec comme destination touristique et favoriser la commercialisation des produits et expériences touristiques du Québec;

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi prévoit que la Ministre peut confier à un groupement d'organismes reconnus les fonctions prévues au paragraphe 1° de l'article 4 de la Loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi, la Ministre peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'Alliance est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies dont les membres sont notamment des organismes reconnus au sens du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi;

ATTENDU QUE l'Alliance a pour mission de rassembler, concerter et représenter les entreprises et les associations du secteur touristique pour propulser la performance de l'industrie tout en soutenant et en participant au développement de l'offre et à la mise en marché touristique du Québec;

ATTENDU QU'en matière de promotion et de commercialisation, les associations touristiques régionales, ci-après les « ATR », pour l'année 2020-2021, doivent coordonner¹ toutes leurs actions hors Québec, inclus les provinces canadiennes et les pays étrangers, avec celles de l'Alliance et, à l'intra Québec, profiter de toute démarche regroupée pertinente afin d'augmenter la synergie des actions de l'Alliance et des associations touristiques;

ATTENDU QUE les Parties ont signé, le 20 décembre 2019, une entente de principe confirmant l'accord des Parties sur le principe de la conclusion d'une future convention relative aux fonctions confiées par la Ministre à l'Alliance;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir les conditions et les modalités de la subvention octroyée.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

OBJETS DE LA CONVENTION

1. Cette convention a pour objet de déterminer les conditions par lesquelles la Ministre confie à l'Alliance, pour les années 2020-2021 et 2021-2022, et conformément à l'article 6.1 de la Loi, l'exercice des seules fonctions suivantes :
 - 1.1. faire la promotion du Québec comme destination touristique sur les marchés québécois, canadiens et internationaux;
 - 1.2. favoriser, sur les mêmes marchés, la commercialisation des produits et expériences touristiques du Québec.

¹ Coordonner : Aux fins de la présente entente, la coordination vise à l'harmonisation des activités de promotion et de commercialisation hors Québec pour le tourisme d'agrément dans un souci d'efficacité; chacune des organisations demeure autonome, imputable et responsable de leurs décisions à l'égard de leurs engagements et obligations découlant des ententes conclues avec la ministre.

Tout autre fonction ou pouvoir octroyé à la Ministre et qui n'est pas confié à l'Alliance en vertu de la présente convention demeure sous la seule responsabilité de la Ministre.

Les fonctions confiées à l'Alliance ainsi que les obligations relatives à celles-ci sont détaillées aux annexes I et II de la convention.

Les annexes mentionnées à la convention en font partie intégrante.

FINANCEMENT DES FONCTIONS CONFIEES

2. Sous réserve de l'obtention des autorisations requises en vertu des lois et règlements en vigueur, la Ministre s'engage à verser à l'Alliance une subvention d'un montant maximal de quatorze millions de dollars (14 M\$) au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, selon les modalités suivantes :

2.1. pour l'exercice 2020-2021 :

2.1.1. un premier versement d'un montant maximal de 7 M\$ sera versé dans les plus brefs délais suivant la signature de la convention par les Parties;

2.2. pour l'exercice 2021-2022 :

2.2.1. un deuxième versement d'un montant maximal de 7 M\$ sera effectué dans les plus brefs délais suivant l'approbation par la Ministre du plan marketing annuel 2021-2022;

2.3. pour les exercices 2020-2021 et 2021-2022

2.3.1. une contribution annuelle et minimale correspondant à 15 % de la taxe sur l'hébergement (TSH) est versée par les Associations touristiques régionales, et ce, à partir de leurs sources de financement accordées par la Ministre (TSH ou Fonds de partenariat touristique – Autres revenus);

2.3.2. le financement des activités promotionnelles de l'Alliance doit être complété par une moyenne annuelle de 3,5 M\$ provenant du milieu et des membres de l'industrie, à l'occasion de promotions conjointes, de projets précis ou d'autres interventions en lien avec les plans d'action annuels.

3. L'engagement financier de la Ministre se fait dans le respect du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (RLRQ, chapitre A-6.01, r 6) et n'est valide que s'il existe sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

4. La Ministre se réserve le droit d'exiger en tout temps que l'Alliance lui remette tout montant des versements effectués par le ministère et des intérêts générés par ce financement qui n'auraient pas été utilisés par l'Alliance au terme de la convention ou qui auraient été utilisés par cette dernière à des fins autres que celles prévues à la convention.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'ALLIANCE

5. En vertu du paragraphe 8° de l'article 4 de la Loi, la Ministre demeure responsable « de participer, avec les ministères concernés, et dans le cadre de la politique en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes et de celle en matière d'affaires internationales, à l'élaboration des relations de même qu'à la mise en œuvre d'ententes et de programmes de coopération avec l'extérieur dans les secteurs où les échanges favorisent l'exportation de l'expertise touristique du Québec et le développement touristique du Québec ».

Ceci étant, tous les pourparlers, et toutes les demandes et négociations qui lieraient l'Alliance au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, un organisme public fédéral, et tous les autres gouvernements provinciaux, territoriaux et leurs organismes doivent être transférés à la Ministre qui les traitera. Cela s'applique également à tous les gouvernements internationaux et leurs organismes. Les seules exceptions sont les pourparlers, les demandes et les négociations en matière de promotion et de commercialisation, cette fonction étant confiée à l'Alliance. Toutefois, même dans ses relations avec Destination Canada, Développement économique Canada et avec les agences de marketing des provinces et des territoires, l'Alliance devra :

- 5.1. référer ces entités au ministère du Tourisme (MTO) pour toute demande de données sur l'industrie touristique québécoise;
- 5.2. obtenir l'autorisation écrite de la Ministre avant d'établir des partenariats et de procéder;
- 5.3. respecter la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30).

De plus, la Ministre et le MTO demeurent les interlocuteurs des relations interministérielles en matière de tourisme au sein du Gouvernement du Québec. À ce titre, ils interagissent notamment auprès du ministère des Relations internationales et de la Francophonie (MRIF), ainsi qu'auprès du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes. Ils associeront l'Alliance, et les bureaux de Destination Québec, au besoin;

6. respecter l'ensemble des lois et règlements en vigueur, et les meilleures pratiques en matière de gouvernance;
7. rembourser aux ATR, pour l'année 2020-2021, la contribution correspondant à 15 % de la taxe sur l'hébergement que celles-ci auront versée à l'Alliance dans le cadre de leurs obligations envers la Ministre;
8. agir pour et au nom de l'ensemble des intervenants du secteur touristique, incluant notamment les entreprises membres et non membres de l'Alliance, dans la réalisation du mandat confié dans la convention en ce qui a trait à l'élaboration et la mise en œuvre des plans marketing annuels et des campagnes marketing;
9. compter une majorité de propriétaires d'une entreprise touristique, ou de dirigeants désignés par le propriétaire d'une telle entreprise au sein de son conseil d'administration;
10. permettre à deux représentants, désignés par la Ministre, d'assister, comme observateurs, à toutes les réunions régulières du conseil d'administration;
11. maintenir les comités du conseil d'administration suivants :
 - 11.1. comité de gouvernance et d'éthique,
 - 11.2. comité d'audit,
 - 11.3. comité des ressources humaines;
12. informer la Ministre de toute modification apportée à ses lettres patentes dans les trente (30) jours ouvrables suivant leur approbation par les membres et transmettre une copie de ses lettres patentes modifiées;
13. ne financer aucune activité de lobbyisme à partir de tout financement octroyé, et intérêts générés par ce financement, par la Ministre, notamment celui prévu à l'article 2 de la convention, y incluant la Conférence économique de l'industrie touristique québécoise;
14. respecter la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.001);
15. maintenir un cadre de gestion comparable à celui en vigueur dans les organismes autres que budgétaires du gouvernement du Québec dans les matières suivantes :

- 15.1. remboursement des frais de fonctions et de représentation des employés et des administrateurs,
 - 15.2. rémunérations et autres avantages des employés,
 - 15.3. mécanismes de vérification interne et externe,
 - 15.4. politique de placements des sommes reçues en vertu de la convention,
 - 15.5. actualiser ses politiques et son cadre de gestion au besoin et les transmettre à la Ministre pour information;
16. accorder au président-directeur général un traitement salarial, incluant les autres avantages, n'excédant pas la rémunération globale d'un titulaire d'un emploi supérieur à temps plein au sein d'un ministère du Québec pour l'unité d'affaires en lien avec les fonctions confiées dans la convention;
 17. placer les sommes reçues en vertu de la convention suivant une politique de placement établie par le conseil d'administration;
 18. utiliser un minimum de 90 % de la subvention prévue à l'article 2 de la convention pour les dépenses directes associées aux activités relatives aux fonctions confiées;
 19. compléter le financement de ses activités promotionnelles par une contribution provenant du milieu et des membres de l'industrie touristique à l'occasion de promotions conjointes, de projets précis ou d'autres interventions en lien avec les plans marketing annuels 2020-2021 et 2021-2022;
 20. collaborer à l'identification de projets conjoints MTO–industrie de développement des connaissances dans le cadre des mécanismes de planification et de concertation mis en place par le MTO et selon les modalités déterminées par ce dernier;
 21. inclure, dans son plan marketing annuel 2020-2021 et celui de 2021-2022, une description des besoins pour l'année en matière d'intelligence marketing et de développement des connaissances;
 22. contribuer financièrement à la réalisation des activités découlant de l'article 21 à une hauteur de 1 % des sommes versées aux articles 2.1 et 2.2 de la convention. Les modalités de diffusion et de confidentialité, une fois ces activités complétées, seront alors convenues entre les Parties;
 23. transmettre à la Ministre, pour approbation, et dans les délais prescrits, l'ensemble de la documentation détaillée à l'annexe II de la convention relativement à la reddition de comptes et aux obligations générales.

OBLIGATIONS RELATIVES À L'IMAGE DE MARQUE TOURISTIQUE DU QUÉBEC

24. Les obligations relatives à l'image de marque touristique du Québec sont précisées dans la Convention de subvention – Déploiement de la signature touristique conclue entre les Parties le 30 mars 2020.

OBLIGATIONS RELATIVES À LA PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

25. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par l'Alliance en vertu de la présente entente, y compris tous les accessoires comme les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive de la Ministre qui pourra en disposer à son gré.

26. Droit d'auteur

26.1. Licence

L'Alliance accorde à titre gratuit à la Ministre une licence non exclusive, transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public le contenu de promotion, de commercialisation et de démarchage réalisé en vertu de la présente entente pour toute fin jugée utile par la Ministre.

Il est entendu que cette licence permet l'octroi de sous-licences.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

26.2. Droits moraux

L'Alliance s'engage à obtenir de l'auteur de tout contenu de promotion, de commercialisation et de démarchage réalisé en vertu de la présente entente, en faveur de la Ministre, une renonciation à l'exercice de son droit moral d'attribution et de son droit moral à l'intégrité de son œuvre, conformément à l'article 14.1(2) de la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C. (1985), chapitre C-42).

26.3. Garanties

L'Alliance garantit à la Ministre qu'elle respecte la Loi sur le droit d'auteur et qu'elle détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente, notamment, d'accorder la licence de droit d'auteur prévue au présent article, et elle se porte garante envers la Ministre contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

L'Alliance s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Ministre de tout recours, de toute réclamation, demande, poursuite et procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

OBLIGATIONS RELATIVES AUX DONNÉES SUR LA CLIENTÈLE TOURISTIQUE

27. Toutes les données sur la clientèle touristique, colligées par l'Alliance dans le cadre de cette convention, seront partagées avec la Ministre, libres de tout droit et obligation autres que ceux définis par les lois et règlements en vigueur. Elles pourront être réutilisées à toutes fins licites, tant par la Ministre que par l'Alliance à l'exception de celles couvertes par des ententes de confidentialité entre les subsidiaires de l'Alliance et une tierce partie.
28. Nonobstant la clause précédente, toutes utilisations, à des fins de lobbying, des données sur la clientèle touristique, colligées par l'Alliance dans le cadre de cette convention, sont proscrites.
29. Lorsque l'Alliance collige des données sur la clientèle touristique dans le cadre des opérations qui découlent des fonctions qui lui sont confiées par la Ministre, elle doit informer le client qu'elle agit pour le compte de la Ministre et que les données recueillies pourront aussi être utilisées aux fins prévues, tant par la Ministre que par l'Alliance.
30. Un cadre d'utilisation commerciale devra être établi par la Ministre conjointement avec l'Alliance relativement aux données sur la clientèle touristique colligées et échangées dans le cadre de cette convention.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE LA MINISTRE

31. Mettre en place, dans un délai maximal de trente (30) jours ouvrables suivant la date de signature de la convention par les Parties, un comité de coordination, coprésidé par la sous-ministre du MTO et le président-directeur général de l'Alliance, dont le rôle sera notamment de :
 - 31.1. prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de la convention;
 - 31.2. partager les orientations stratégiques et les attentes;
 - 31.3. assurer une cohérence de l'ensemble des actions et initiatives en fonction des politiques, stratégies et priorités;
 - 31.4. s'assurer que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant surgir entre les Parties en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la convention;
 - 31.5. identifier les opportunités de collaboration;

31.6. convenir d'initiatives au bénéfice de l'industrie touristique;

31.7. faire un suivi des résultats.

La composition et la fréquence des rencontres du dit comité seront déterminées par les Parties. Le secrétariat du comité sera assumé à tour de rôle par la Ministre et par l'Alliance;

32. approuver par écrit, dans un délai de trente (30) jours ouvrables, tout document de reddition de compte prévu à l'annexe II de la convention;

33. informer l'Alliance, et ce, dans les trente (30) jours ouvrables suivant la réception d'une résolution de son conseil d'administration, si les modifications à sa politique d'adjudication de contrats ou sa politique de soutien et de partenariat d'affaires aux projets de mise en marché de l'industrie touristique de l'Alliance sont conformes;

34. fournir à l'Alliance, sur une base convenue ou sur demande expresse, les services et les ressources qui seront déterminés entre les Parties suivant la signature de la convention et ajoutés à la convention via un addenda;

35. répondre aux besoins de l'Alliance en matière de connaissances stratégiques telles que détaillées à l'annexe III de la convention;

36. réaliser et coordonner les activités de développement des connaissances;

37. désigner deux (2) représentants qui siégeront comme observateurs aux réunions régulières du conseil d'administration de l'Alliance;

37.1. ses représentants devront adhérer au Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de l'Alliance en vigueur;

38. faciliter la relation opérationnelle entre MRIF et l'Alliance relativement aux fonctions confiées. À cet effet, la Ministre s'engage également à :

38.1. définir et mettre à jour les rôles et responsabilités afférents à chacune des organisations tout en définissant, de concert avec l'Alliance et le MRIF, les modes de collaboration opérationnels entre celui-ci et l'Alliance quant aux fonctions confiées;

38.2. transmettre les plans de marketing annuels et les plans d'opérations afférents, et tout autres information ou document pertinents concernant les initiatives promotionnelles et de commercialisation de l'Alliance au MRIF qui les partagera avec le Réseau des représentations du Québec à l'étranger.

MODIFICATIONS

39. Toute modification au contenu de la convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les Parties. Cette modification fera partie intégrante de la convention et entrera en vigueur à la date convenue par les Parties.

VÉRIFICATION

40. Les demandes de paiement découlant de la convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances, conformément à la Loi sur le ministère des Finances (RLRQ, chapitre M-24.01).

L'Alliance devra permettre à tout représentant autorisé par la Ministre un accès raisonnable à ses locaux, ses livres et autres documents afin de vérifier l'utilisation de la contribution financière de la Ministre, et ce, jusqu'à dix (10) ans après la fin de la convention. L'Alliance s'engage à garder ses livres et autres documents durant cette période afin de permettre à la Ministre d'effectuer toute vérification en lien avec la contribution financière versée.

CESSION

41. Les droits et obligations prévus à la convention ne peuvent être cédés, transférés ou vendus, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite et préalable de la Ministre. Toute dérogation au présent article pourra entraîner, au choix de la Ministre, la résiliation de la convention. Cette résiliation pourra prendre effet de plein droit à compter de la date de ladite cession, à moins que celle-ci ne soit autorisée par la Ministre.

REPRÉSENTANTS DES PARTIES

42. La Ministre, aux fins de l'application de la convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne la sous-ministre du Tourisme pour la représenter.

43. De même, l'Alliance désigne le président-directeur général pour la représenter.

44. Si le remplacement d'un représentant d'une des Parties était rendu nécessaire, cette partie en aviserait l'autre par écrit.

COMMUNICATION

45. Toute instruction, recommandation, tout avis ou document exigé en vertu de la convention, pour être valide et lier les Parties, doit être donné par écrit et être transmis électroniquement par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour la Ministre :

Ministère du Tourisme
900, boulevard René-Lévesque Est,
bureau 400
Québec (Québec) G1R 2B5

AllianceDepot@tourisme.gouv.qc.ca

À l'attention de la sous-ministre

Pour l'Alliance :

Alliance de l'industrie touristique du Québec
1575, boulevard de l'Avenir
bureau 330
Laval (Québec) H7S 2N5

info@alliancetouristique.com

À l'attention du président-directeur général

RÉSILIATION

46. La Ministre se réserve le droit de résilier, en tout temps, la convention si :

46.1. l'Alliance lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

46.2. elle est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles la convention a été conclue;

46.3. l'Alliance fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, l'une des conditions ou l'une des obligations qui lui incombent en vertu de la convention;

46.4. l'Alliance cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, d'une liquidation ou d'une cession de ses biens.

47. La Ministre se réserve le droit de résilier la convention sans qu'il soit nécessaire de motiver la raison. Le cas échéant, les articles 53 et 53.1 s'appliquent.

48. Dans les cas prévus aux articles 46.1, 46.2 et 46.4, la convention sera résiliée à compter de la date de réception par l'Alliance d'un avis écrit de la Ministre à cet effet.

49. Cet avis écrit équivaut à une mise en demeure.

50. La Ministre cessera à cette date tout versement de sa contribution financière, à l'exception, dans les cas prévus à l'article 46.4, des montants dus pour les dépenses encourues et payées par l'Alliance relativement à des prestations visées par la convention.
51. Dans les cas prévus à l'article 46.3, la Ministre doit transmettre un avis écrit de résiliation à l'Alliance qui aura trente (30) jours ouvrables pour remédier aux situations énoncées dans l'avis et en informer la Ministre ou soumettre une justification, à défaut de quoi la convention sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.
52. Dans les cas prévus aux articles 46.1 et 46.3, la Ministre se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de sa contribution financière qui aura été versée à la date de la résiliation.
53. Dans le cas prévu à l'article 47, la Ministre devra transmettre à l'Alliance un avis de résiliation écrit six (6) mois avant que la convention soit résiliée :
- 53.1. la Ministre s'engage à respecter les engagements pris par l'Alliance, avant la date de réception de l'avis de résiliation.
54. Le fait que la Ministre n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.
55. En cas de résiliation par l'Alliance ou en cas d'absence de volonté de sa part de renouveler la convention, un avis écrit doit être transmis à la Ministre au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date prévue de la fin de la convention.
56. Tous les documents et dossiers que la Ministre transmet à l'Alliance demeurent sa propriété et devront, en cas de résiliation, lui être rendus, enrichis de nouveaux dossiers, contrats et conventions contractés en cours de mandat.

RESPONSABILITÉ


57. L'Alliance s'engage, d'une part, à assumer seule toute responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre fait et cause pour la Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la convention.

DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR


58. Nonobstant la date de signature de la convention par les Parties, celle-ci entre en vigueur le 1^{er} avril 2020 et cessera d'avoir effet le 31 mars 2022.
59. Demeure en vigueur, malgré la fin de la convention, quelle qu'en soit la cause, toute disposition qui, de par sa nature, devrait continuer de s'appliquer.
60. Au moins trois (3) mois avant la fin de cette convention, les Parties pourront se signifier leur intention de conclure ou pas une nouvelle convention relative à la promotion et la commercialisation du Québec touristique.
61. Les démarches relatives à l'élaboration d'une nouvelle convention seront débutées dès que les Parties auront confirmé leurs intentions de renouveler cette convention.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX EXEMPLAIRES AUX DATES SUIVANTES :

La Ministre

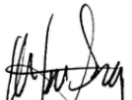
Par : 

Madame Annick Laberge
Sous-ministre



Date

L'Alliance de l'industrie touristique du Québec

Par : 

Monsieur Martin Soucy
Président-directeur général

26 mars 2021

Date

ANNEXE I

DÉTAIL DES FONCTIONS CONFIEES ET OBLIGATIONS DE L'ALLIANCE

Comme stipulé à l'article 1 de la convention, la Ministre confie à l'Alliance les fonctions consistant à faire la promotion du Québec comme destination touristique sur les marchés québécois, canadiens et internationaux et à favoriser la commercialisation, sur les mêmes marchés, des produits et expériences touristiques du Québec. Ces fonctions consistent plus précisément à :

1. faire la mise en marché du Québec en tant que destination touristique, en collaboration avec l'ensemble de l'industrie touristique québécoise, le gouvernement du Québec et les instances gouvernementales spécifiées à l'article 5 de la convention de subvention 2020-2022, selon les attentes et orientations définies par la Ministre.

La mise en marché (marketing) comprend la promotion et la commercialisation,

La promotion vise principalement les consommateurs et comprend notamment les campagnes promotionnelles dans tous les types de médias et la production de matériel et d'outils promotionnels.

La commercialisation s'adresse essentiellement à l'industrie, aux réseaux de distribution et aux médias et comprend notamment les relations de presse et les missions commerciales.

La promotion et la commercialisation peuvent également inclure des séminaires d'information à l'intention des agents de voyage, l'organisation d'événements promotionnels et des tournées de familiarisation lors desquels des distributeurs sont invités à visiter et à découvrir le Québec;

2. entreprendre des initiatives de mise en marché conjointes avec l'industrie touristique québécoise et exercer, directement ou en partenariat, et dans le respect de sa politique de partenariat, les fonctions visées à l'article 1 de la convention;
3. planifier et gérer, en collaboration avec la Ministre, les actions numériques de mise en marché de la destination;
4. assumer, le cas échéant, la direction des actions de promotion hors Québec des ATR;
5. assumer, pour l'année 2020-2021, la coordination des actions de promotion intra-Québec en informant les associations touristiques des démarches de promotion intra-Québec afin d'instaurer une réelle synergie des interventions de l'Alliance et des associations touristiques et de s'assurer d'un alignement des messages promotionnels;
6. planifier et gérer un positionnement promotionnel stratégique (postpandémie de la COVID-19) de la destination québécoise, lorsque cela est avantageux de procéder ainsi, au sein des activités promotionnelles concertées de Destination Canada sur des marchés internationaux prioritaires, obtenir l'approbation écrite de la Ministre et respecter la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, puis effectuer les actions en découlant;
7. supporter la Ministre et le MTO en matière de relations internationales ainsi que dans sa relation avec le MRIF, et le Secrétariat du Québec aux relations canadiennes (SQRC), l'Alliance pourrait être appelée à réaliser ou à participer à des projets particuliers notamment dans le cadre de missions à l'extérieur du Québec. Plus précisément, l'Alliance doit :
 - 7.1. identifier comment le Réseau des représentations du Québec à l'étranger, qui comprend 33 représentations dans 18 pays, contribuer à la promotion du Québec comme destination touristique de premier choix auprès des publics étrangers, un engagement de la Vision internationale du Québec et participer aux travaux du MTO sur cette question;
 - 7.2. soutenir la contribution du Réseau lorsque la situation sanitaire permettra d'attirer de nouveau des touristes internationaux;

8. obtenir l'approbation écrite de la Ministre pour tout changement que l'Alliance compte apporter au réseau des fournisseurs dont elle retient les services sur les marchés hors Québec, incluant les Bureaux Destination Québec et veiller à ce que ces bureaux l'informent lorsqu'ils sont interpellés par les représentations du Réseau des représentations du Québec dans les provinces canadiennes et à l'étranger;
 - 8.1. s'assurer que les Bureaux Destination Québec respectent le rôle d'interlocuteur interministériel du MTO auprès du MRIF et du Réseau ainsi qu'auprès du SQRC et des Bureaux du Québec au Canada.

AUTRES OBLIGATIONS RELATIVES AUX FONCTIONS CONFIEES

1. Maintenir les relations avec le réseau de distribution et les médias hors Québec;
2. Informer la Ministre de toutes ses actions de communication corporative à caractère public en lien avec la réalisation des fonctions déléguées et à lui offrir la possibilité d'inclure une citation en lien avec ces actions et d'indiquer le soutien financier de la Ministre le cas échéant.

ANNEXE II

REDDITION DE COMPTE

DOCUMENTATION RELATIVE AUX FONCTIONS CONFIEES À TRANSMETTRE

L'Alliance s'engage à :

1. transmettre à la Ministre, pour son approbation, et ce, avant le 28 février 2021, une mise à jour du plan de relance marketing prévu dans le plan d'action marketing 2020-2021 et transmis à la Ministre en juillet 2020;
2. présenter à la Ministre, pour son approbation, les justifications nécessaires concernant :
 - 2.1. le choix des marchés visés dans les plans annuels marketing,
 - 2.2. la clientèle ciblée par les actions de promotion;
3. transmettre à la Ministre, pour son approbation, au plus tard le 31 mai 2021, un plan marketing annuel 2021-2022 respectant les attentes et les orientations de la Ministre quant à la promotion et la commercialisation du Québec sur les marchés qui seront identifiés entre les Parties selon l'évolution de la situation liée à la pandémie de la COVID-19;
4. transmettre à la Ministre, pour son approbation, au plus tard le 31 janvier 2022, un plan marketing annuel 2022-2023 respectant les attentes et les orientations de la Ministre quant à la promotion et la commercialisation du Québec sur les marchés qui seront identifiés entre les Parties selon l'évolution de la situation liée à la pandémie de la COVID-19;
5. les plans marketing annuels comprendront notamment les éléments suivants :
 - 5.1. une démonstration du respect des orientations et des attentes de la Ministre,
 - 5.2. les principales actions qui sont menées sur chaque marché en distinguant le volet promotion et le volet commercialisation,
 - 5.3. les groupes ou organismes responsables de la réalisation des différentes activités ou de leur coordination,
 - 5.4. le budget issu des sommes prévues à l'article 2 de la convention: la ventilation du budget marketing par marché et par volets (promotion et commercialisation) ainsi que la prévision des dépenses directes et indirectes au niveau des frais d'administration,
 - 5.5. les cibles de résultat visées par volets (promotion et commercialisation),
 - 5.6. le détail des besoins de l'Alliance en matière de connaissances stratégiques;
6. transmettre à la Ministre, pour son approbation, toutes les pièces majeures des campagnes promotionnelles notamment les plans, les visuels et les calendriers médias conformément à un processus à déterminer. Également, transmettre, tous les autres outils ou informations nécessaires à l'évaluation des campagnes promotionnelles sur les différents marchés ciblés ainsi que la mesure du rendement des sommes investies en marketing ;
7. dans un délai de 10 jours ouvrables, la Ministre donnera son approbation sur les pièces des campagnes. L'Alliance devra organiser une rencontre de démarrage pour convenir des orientations et se rendre disponible pour répondre avec diligence aux demandes de précisions et de compléments d'information des représentants du MTO;
8. transmettre à la Ministre, à compter de la date de dépôt du plan annuel, des rapports semestriels faisant état de l'avancement des activités relatives à la promotion de la destination touristique québécoise et à sa commercialisation qui ont été réalisées au cours de la période couverte;
9. transmettre à la Ministre, au plus tard le 31 juillet de chacune des années de la convention, un rapport annuel de gestion incluant notamment les éléments suivants :
 - 9.1. la liste des activités relatives à la promotion de la destination touristique québécoise et à sa commercialisation qui ont été réalisées au cours de la période couverte,

- 9.2. un portrait des activités de promotion hors Québec et sur le marché québécois effectuées en partenariats avec les intervenants suivants :
 - l'Alliance (seule ou dans le cadre de partenariats d'affaires),
 - les associations touristiques régionales,
 - les associations touristiques sectorielles,
- 9.3. un bilan de la couverture médiatique obtenue sur les marchés visés dans le plan marketing annuel,
- 9.4. le détail des actions et des efforts de l'Alliance pour rejoindre les entreprises touristiques non membres d'une association touristique régionale ou sectorielle,
- 9.5. les états financiers vérifiés par un vérificateur externe. Dans ce cas, les états financiers complets doivent être déposés à la Ministre alors que l'état des résultats et le bilan doivent être rendus publics dans le rapport annuel de gestion,
- 9.6. la date de nomination et la date d'échéance du mandat de tous les membres du conseil d'administration ainsi que des indications concernant leur statut,
- 9.7. la rémunération et les avantages versés à chacun des administrateurs du conseil d'administration,
- 9.8. la rémunération, y compris la rémunération variable et les autres avantages, versée aux hauts dirigeants de l'Alliance,
- 9.9. les honoraires payés au vérificateur externe.

DOCUMENTATION GÉNÉRALE À TRANSMETTRE

L'Alliance s'engage à :

10. transmettre à la Ministre, pour information, le plan stratégique de l'organisation adopté par le conseil d'administration;
11. fournir à la Ministre une copie des déclarations de mise à jour annuelle produites au Registraire des entreprises en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, chapitre P-44.1) dans les trente (30) jours ouvrables de leur production;
12. soumettre à la Ministre, dans les trente (30) jours ouvrables suivant leur approbation par les administrateurs, et ce, pour approbation écrite, toutes modifications à sa politique d'adjudication de contrats et à sa politique de soutien et de partenariat d'affaires aux projets de mise en marché de l'industrie touristique;
13. fournir à la Ministre toute autre information requise en lien avec la convention, étant entendu que la Ministre pourra en disposer afin de respecter ses obligations;
14. fournir à la Ministre, lors du dépôt du rapport annuel de gestion, une résolution de son conseil d'administration et une attestation d'un vérificateur externe confirmant que les politiques, les cadres de gestion et l'utilisation des fonds publics sont conformes aux politiques adoptées par le conseil d'administration et qu'ils respectent les obligations de la convention.

ANNEXE III

SERVICES EN MATIÈRE DE CONNAISSANCES STRATÉGIQUES

1. La Ministre a la responsabilité exclusive de répondre, directement ou via un fournisseur ou un partenaire, aux besoins, justifiés, de l'Alliance en matière de connaissances stratégiques aux fins de la réalisation des fonctions confiées (activités de promotion). À ce titre, la Ministre déploie des efforts raisonnables pour répondre aux besoins évoqués par l'Alliance en lien avec les articles 21 et 22 de la convention.
2. Outre pour l'évaluation des campagnes promotionnelles, le financement des travaux d'analyse, de traitement et de recherche à l'origine de ces connaissances stratégiques provient exclusivement des crédits du MTO et de la contribution de l'Alliance comme décrit à l'article 22 de la convention.
3. La Ministre coordonne l'évaluation des campagnes promotionnelles de l'Alliance sur les différents marchés ciblés. Elle peut aussi prendre la mesure du rendement des sommes investies en marketing. Le financement des évaluations de campagne est à la charge exclusive de l'Alliance.

CONVENTION DE SUBVENTION 2021-2024

Kéroul

CORR. 122500

ENTRE : LA MINISTRE DU TOURISME, pour et au nom du gouvernement du Québec, ayant son siège au 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400, Québec (Québec) G1R 2B5, agissant aux présentes et ici représentée par madame Annick Laberge, sous-ministre au ministère du Tourisme, dûment autorisée en vertu des présentes,

ci-après désignée la « Ministre »,

ET : Kéroul, personne morale constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38), ayant son siège au 4545, avenue Pierre--De Coubertin, Montréal (Québec) H1V 0B2, représentée par monsieur Michel Barbier, directeur général, dûment autorisé,

ci-après désignée l'« Organisme »,

ci-après collectivement désignées les « Parties ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur le ministère du Tourisme (RLRQ, chapitre M-31.2, ci-après la « Loi »), la Ministre a pour mission de soutenir le développement et la promotion du tourisme au Québec en favorisant la concertation et le partenariat des intervenants associés à ce développement et à cette promotion dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique et de développement durable;

ATTENDU QUE la Ministre élabore, coordonne la mise en œuvre et assure le suivi des orientations, des politiques et des stratégies nationales de développement de l'offre d'accueil et d'information touristique ainsi que, conjointement avec le ministère des Transports, de signalisation touristique;

ATTENDU QUE cette mise en œuvre s'inscrit dans le respect des orientations gouvernementales en matière de développement économique;

ATTENDU QUE l'Organisme travaille en concertation avec les ministères, organismes et les entreprises privées pour accroître l'accessibilité des lieux touristiques et culturels aux personnes à capacités physiques restreintes (PCPR) et dispose d'une gamme de services pour répondre aux besoins des organisations désireuses de desservir la clientèle à capacité physique restreinte;

ATTENDU QUE la Ministre reconnaît l'Organisme comme son interlocuteur privilégié pour établir des actions stratégiques en matière d'accessibilité des lieux touristiques aux PCPR dans le respect des orientations gouvernementales.



Initiales des Parties

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. BUT, PORTÉE ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION ET RECONNAISSANCE

La Ministre confirme par la signature de la présente convention, et pour toute sa durée, la reconnaissance de l'Organisme en vertu de la Loi.

La présente convention a pour but de déterminer les mandats qui sont délégués à l'Organisme, les obligations de gestion, de gouvernance, d'évaluation, de reddition de comptes et de résultats attendus, ainsi que le financement, sous forme de subvention, que la Ministre met à la disposition de l'Organisme (ci-après l' « aide financière »).

La convention détaille également les engagements de la Ministre en matière d'accompagnement et de soutien accordés à l'Organisme dans la réalisation des mandats délégués.

La présente convention comprend l'annexe suivante qui en fait partie intégrante :

- Annexe A : Continuum mandats (modèle);

2. MANDATS DÉLÉGUÉS À L'ORGANISME

La Ministre mandate l'Organisme pour qu'il réalise des actions en matière de services touristiques auprès de la clientèle PCPR, d'accompagnement auprès des entreprises touristiques et de développement, de partage d'expertise et de connaissances stratégiques. La section suivante détaille les mandats et les obligations associées.

La Ministre et l'Organisme conviendront annuellement, au regard de ces mandats, des actions prévues et pourvues en tout ou en partie par l'aide financière reçue dans le cadre de la présente convention, de même que des livrables attendus. Notons que les actions visant à répondre à un enjeu sectoriel pourront être considérées. À cette fin, le document présenté en Annexe A doit être utilisé.

2.1 En matière de développement de services touristiques

La Ministre mandate l'Organisme pour qu'il contribue au développement de l'offre de services touristique auprès des PCPR, soit :

- De développer de nouveaux partenariats pour bonifier l'offre et mettre en place des mécanismes d'évaluation de l'accessibilité des lieux touristiques;
- De développer le programme de certification Destination pour tous et en augmentant le nombre de villes et de municipalités certifiées;
- De diffuser des bulletins et magazines d'information, en donnant des conférences et en répondant aux demandes d'information afin de promouvoir les lieux touristiques accessibles;
- D'évaluer l'accessibilité des établissements d'hébergement, seul ou en partenariat avec d'autres organisations compétentes en la matière.

2.2 En matière d'accompagnement des entreprises touristiques

Dans le cadre de ce mandat, les attentes signifiées à l'égard de l'Organisme sont :

- D'orienter les entreprises touristiques vers les services, ressources et programmes d'aide pertinents à l'égard à la notion d'accessibilité destinée aux PCPR;
- De sensibiliser les entreprises touristiques à valoriser la composante accessibilité lors de l'établissement de critères pour la remise de différents prix au sein de l'industrie touristique;
- D'informer les entreprises sur l'offre touristique québécoise accessible disponible et participer, à titre d'exposant ou de conférencier, à des événements organisés par des entreprises touristiques du milieu des PCPR ou des partenaires touristiques;
- De soutenir le développement des compétences sur l'accessibilité touristique :
 - Par la création d'une offre de formation sur mesure pour les lieux d'accueil touristique du Québec et pour différents secteurs ou produits touristiques, et ce, dans le but d'améliorer l'accueil destiné aux PCPR;
 - Par l'offre du cours en ligne Service Complice à l'endroit des grandes entreprises en tourisme.



Initiales des Parties

2.3 En matière d'acquisition et de diffusion de connaissances stratégiques

La Ministre mandate l'Organisme pour qu'elle contribue à développer et rendre disponible la connaissance stratégique nécessaire au développement de l'industrie touristique de même que l'expertise nécessaire au développement du tourisme accessible.

Dans le cadre de ce mandat, les attentes signifiées à l'égard de l'Organisme sont :

- De poursuivre les évaluations d'accessibilité d'entreprises touristiques, alimenter la base de données et rendre l'information disponible sur son site et celui du MTO (BonjourQuebec.com);
- D'effectuer diverses recherches et maintenir des relations avec des organisations hors Québec dans le but de connaître les meilleures pratiques québécoises, nationales et internationales et partager ces connaissances auprès de l'industrie touristique québécoise en matière d'accessibilité;
- De participer au projet de mutualisation des données du ministère (SIT-Québec) et s'y impliquer activement.

3. AUTRES OBLIGATIONS

3.1 En matière de gouvernance et d'administration

Les obligations de l'Organisme visent, à titre de mandataire de la Ministre, à assurer une gestion saine et transparente des fonds publics accordés en vertu de la présente convention. À cet effet :

3.1.1 L'Organisme doit disposer, de politiques ou de cadres de référence qui sont comparables aux pratiques en vigueur au gouvernement du Québec, approuvés par le conseil d'administration (ci-après « CA »), dans les matières suivantes :

3.1.1.1 L'octroi de contrat, avec l'obligation d'aller en appel d'offres public pour tout contrat d'une valeur de 100 000 \$ et plus (excluant les taxes) ou sur invitation de trois fournisseurs minimalement pour tout contrat entre 25 000 \$ et 100 000 \$ (excluant les taxes), à l'exception des contrats pour les placements média, les baux locatifs, l'expertise unique ou lorsque le choix d'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif, comme un droit d'auteur ou un droit fondé sur une licence exclusive ou un brevet, ou de la valeur artistique, patrimoniale ou muséologique du bien ou du service requis;

3.1.1.2 Les échelles de traitement de ses administrateurs, président-directeur général, directeur général et vice-président. Ces échelles doivent préciser la rémunération, les primes, les avantages sociaux et toute autre forme de rémunération (REER, voiture, frais de fonction, prime de logement, indemnité de départ, etc.);

3.1.1.3 Les frais de déplacement, d'hébergement et de représentation, incluant le mécanisme de vérification/contrôle interne pour le remboursement de ces dépenses;



Initiales des Parties

3.1.1.4 L'octroi des dons, des gratuités, des subventions et des commandites. Les normes doivent notamment préciser, pour chaque catégorie d'activité, les objectifs poursuivis, les organismes admissibles, les exclusions, les montants prévus et les modalités d'allocation;

3.1.1.5 La délégation administrative et financière, incluant une clause prévoyant une absence prolongée du principal dirigeant;

3.1.1.6 Le code d'éthique et de déontologie précisant les principales valeurs de l'Organisme auxquelles adhèrent les dirigeants (membres du CA, président-directeur général, directeur général et vice-président) et le personnel, édictant les règles déontologiques qu'ils doivent respecter en prévoyant les mécanismes d'application et de contrôle desdites règles.

3.1.2 L'Organisme doit maintenir une stabilité financière et ne pas présenter un déficit de plus 10 % ou un surplus annuel excédant 20 % du budget d'exploitation. En cas contraire, l'organisme doit justifier sa situation en transmettant à la Ministre :

- Les états financiers audités de la dernière année;
- Un plan de redressement ou d'utilisation des surplus, si applicable.

3.1.3 L'Organisme doit s'assurer que l'aide financière reçue en vertu de la présente entente ne peut être utilisée pour assumer les frais et les coûts encourus à la suite d'un litige entre l'Organisme, les membres de son conseil d'administration (CA) et toute personne.

3.1.4 L'Organisme doit s'assurer que les activités de lobbyisme (au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, RLRQ, chapitre T-11-.011) auprès du Gouvernement du Québec ne soient pas financées à partir de l'aide financière reçue.

3.2 En matière de reddition de comptes

3.2.1 L'Organisme doit transmettre annuellement à la Ministre :

- La planification stratégique de l'Organisme (qui tient compte des mandats visés par la présente convention) couvrant l'année visée;
- Le continuum mandats (annexe A), complété :
 - En début d'année : les actions prévues et les livrables qui leur sont associés, les coûts et les sources de financement prévus, le tout signé par deux administrateurs du CA de l'Organisme;
 - En fin d'année : les résultats obtenus et les livrables, les coûts et les sources de financement réels, le tout signé par deux administrateurs du CA de l'Organisme.
- Le rapport annuel de l'Organisme, incluant le secteur touristique, au plus tard dans les quatre mois suivant la fin de l'année financière de l'Organisme;
- Les états financiers audités et signés par deux administrateurs du CA, au plus tard dans les quatre mois suivant la fin de l'année financière de l'Organisme.

3.2.2 L'Organisme fournit à la Ministre deux participations au congrès, au colloque, à l'assemblée générale annuelle et à tout autre événement (ex. : formation, lancement, remise de prix) découlant d'actions prévues à la convention et les transmet au conseiller ou à la conseillère de la Direction des relations partenariales responsable du suivi de la convention, au moins dix jours ouvrables avant la tenue de l'activité;

3.2.3 Lorsque requis, l'Organisme fournit à la Ministre les codes d'accès pour accéder au site Intranet de l'Organisme, notamment aux zones réservées aux membres.

4. ENGAGEMENTS DE LA MINISTRE

4.1 La Ministre s'engage, pour la période 2021-2024, à contribuer avec ses partenaires de l'industrie touristique à l'atteinte des objectifs du Cadre d'intervention touristique 2021-2025 et du Plan d'action en tourisme responsable et durable 2020-2025, ainsi qu'à accompagner l'Organisme dans la réalisation des mandats qu'elle lui confie.


Initiales des Parties

4.2 La Ministre s'engage, pour la période 2021-2024, à fournir une aide financière maximale de 705 000 \$ sur trois ans, à raison de 235 000 \$ par année, à l'Organisme pour qu'il assume les mandats identifiés.

4.2.1 Pour la première année de l'entente, soit pour l'exercice 2021-2022 (1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022), l'aide financière sera versée selon les modalités suivantes :

4.2.1.1 Vingt-cinq pour cent (25 %) de l'aide financière annuelle, correspondant au montant de 58 750 \$, dans les meilleurs délais suivant la signature de l'entente;

4.2.1.2 Quarante-cinq pour cent (45 %) de l'aide financière annuelle, correspondant au montant de 105 750 \$, dans les meilleurs délais suivant le dépôt et l'approbation par la Ministre :

Au plus tard dans les quatre mois suivant la signature de l'entente :

- De la planification stratégique pluriannuelle de l'Organisme couvrant l'année 2021-2022;
- Du Continuum mandats 2021-2022 (planification annuelle), signé par deux administrateurs du CA de l'Organisme.

4.2.1.3 Trente pour cent (30 %) de l'aide financière annuelle, correspondant au montant de 70 500 \$, dans les meilleurs délais suivant le dépôt et l'approbation, par la Ministre, des livrables attendus et identifiés dans le Continuum mandats 2021-2022 (bilan annuel), signé par deux administrateurs du CA de l'Organisme. Ce document devra être fourni **au plus tard le 30 juin 2022**.

4.2.2 Pour l'exercice 2022-2023 (1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023), l'aide financière annuelle sera versée selon les modalités suivantes :

4.2.2.1 Soixante-dix pour cent (70 %) de l'aide financière annuelle, correspondant au montant de 164 500 \$ dans les meilleurs délais suivant le dépôt et l'approbation par la Ministre :

- De la mise à jour, le cas échéant, de la planification stratégique pluriannuelle de l'Organisme couvrant 2022-2023;
- Du Continuum mandats 2022-2023 (planification annuelle), signé par deux administrateurs du CA de l'Organisme;

Ces documents devront être fournis **au plus tard le 31 juillet 2022**.

4.2.2.2 Trente pour cent (30 %) de l'aide financière annuelle, correspondant au montant de 70 500 \$ dans les meilleurs délais suivant le dépôt et l'approbation par la Ministre :

- Du Continuum mandats 2022-2023 (bilan annuel), signé par deux administrateurs du CA de l'Organisme;
- Des éléments prévus aux articles 3.1.3.

Ces documents devront être fournis **au plus tard le 30 juin 2023**.

4.2.3 Pour l'exercice 2023-2024 (1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024), l'aide financière annuelle sera versée selon les modalités suivantes :

4.2.3.1 Soixante-dix pour cent (70 %) de l'aide financière annuelle, correspondant au montant de 164 500 \$, dans les meilleurs délais suivant le dépôt et l'approbation par la Ministre :

- De la mise à jour, le cas échéant, de la planification stratégique pluriannuelle de l'Organisme couvrant l'année 2023-2024;
- Du Continuum mandats 2023-2024 (planification annuelle), signé par deux administrateurs du CA de l'Organisme;

Ces documents devront être fournis **au plus tard le 31 juillet 2023**.



Initiales des Parties

4.2.3.2 Trente pour cent (30 %) de l'aide financière annuelle, correspondant au montant de 70 500 \$ dans les meilleurs délais suivant le dépôt et l'approbation par la Ministre :

- Du Continuum mandats 2023-2024 (bilan annuel), signé par deux administrateurs du CA de l'Organisme;

Ces documents devront être fournis **au plus tard le 30 juin 2024**.

5. LES CONDITIONS

- 5.1** Tout engagement financier de la Ministre n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001);
- 5.2** Le cumul des aides financières accordées par l'ensemble des ministères et organismes du Gouvernement du Québec, du gouvernement fédéral ou d'une entité municipale pour la réalisation des actions prévues au Continuum mandats (annexe A) ne pourra excéder 80% des coûts totaux engendrés pour leur réalisation. Le terme entités municipales comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A—2.1);
- 5.3** La participation financière du milieu à la réalisation des actions prévues au Continuum mandats (annexe A) devra représenter minimalement 20 % des coûts totaux engendrés pour leur réalisation. En plus de la contribution de l'Organisme, la contribution financière du milieu comprend les revenus provenant des centres locaux de développement ou autres organismes de développement économique, des entreprises privées et des autres organismes sectoriels ou régionaux (excluant les Organismes touristiques régionaux);
- 5.4** L'Organisme doit conserver, aux fins de vérification par la Ministre, ses livres, ses documents, ses comptes ou ses factures accompagnés de toutes les pièces justificatives relatives aux activités réalisées dans le cadre de la présente convention pendant une période de trois (3) ans suivant l'expiration de la présente convention, en permettre l'accès à un représentant de la Ministre et lui permettre d'en prendre copie;
- 5.5** L'utilisation de l'aide financière accordée en vertu de la présente convention est sujette à vérification par la Ministre ou toute personne désignée par elle afin d'assurer une saine gestion des fonds publics. À cette fin, l'Organisme autorise cette personne à prendre librement connaissance, au bureau de l'Organisme, de tous les dossiers, documents et registres qu'elle juge utiles à cette vérification;
- 5.6** La Ministre convient annuellement avec l'Organisme du soutien professionnel et technique pouvant lui être fourni pour assumer les mandats délégués en vertu de la présente convention. Cet accompagnement pourra porter notamment sur :
- La planification des actions de même que leur arrimage avec le Cadre d'intervention touristique 2021-2025 et le Plan d'action en tourisme responsable et durable 2020-2025;
 - L'utilisation de l'outil « Continuum mandats »;
 - La mise en place et l'évolution des politiques et cadres de référence exigés;
 - L'accompagnement auprès des autres ministères et organismes dans le cadre de certains dossiers à portée interministérielle.



Initiales des Parties

LES AUTRES DISPOSITIONS

6. DURÉE DE LA CONVENTION

Malgré la date de signature, cette entente est réputée être en vigueur à compter du 1^{er} avril 2021, et cessera d'avoir effet au plus tard le 31 mars 2024. Le dépôt des pièces justificatives lui étant liées aura toutefois lieu après celle-ci.

7. VISIBILITÉ

7.1 L'Organisme s'engage à offrir à la Ministre la possibilité d'annoncer publiquement l'aide financière accordée dans le cadre de la présente entente. À cet effet, l'Organisme devra en aviser la Ministre (10) dix jours ouvrables avant toute annonce officielle;

7.2 L'Organisme doit faire connaître la contribution gouvernementale par l'application de la signature gouvernementale sur les outils de communication développés, et ce, conformément aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, selon la procédure décrite à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/tourisme-et-loisirs/signature-gouvernementale/>;

Les éléments de visibilité décrits dans la présente entente doivent être approuvés par la Direction des communications du MTO avant leurs production et diffusion auprès du public, et ce, dans un délai minimum de sept jours ouvrables suivant leur réception par la Direction des communications du MTO;

7.3 L'Organisme doit mentionner la participation financière du MTO lors de ses activités publiques;

7.4 L'Organisme doit insérer la signature gouvernementale (Québec Drapeau), dans la section « partenaires » ou tout autre endroit approprié de son site Web, en créant un hyperlien vers l'adresse le site Québec.ca ou toute autre adresse identifiée par le MTO;

7.5 L'Organisme doit mentionner la participation du gouvernement du Québec dans les communications relatives au bilan de l'organisme, du projet ou de l'événement.

8. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'un avenant signé par les Parties. Cette modification fera partie intégrante de la présente entente et entrera en vigueur à la date convenue par les Parties.

Toutefois, les annexes peuvent être modifiées par un accord écrit entre les personnes désignées à l'article 12. Toute annexe ainsi modifiée remplacera celle visée et deviendra applicable à la date de son entérinement par les signataires, à moins que les Parties n'en décident autrement.

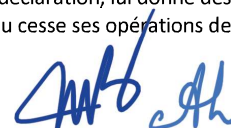
9. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente entente ne peuvent être cédés ou vendus, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite et préalable de la Ministre.

10. DÉFAUT

10.1 Lorsque la Ministre constate que l'Organisme est en défaut aux termes de la présente entente, elle avise l'Organisme par écrit du défaut constaté. Les Parties conviennent d'un règlement afin de remédier au défaut constaté;

10.2 L'Organisme est en défaut lorsqu'elle ne remplit pas l'une ou l'autre des obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, fait à la Ministre une fausse déclaration, lui donne des renseignements trompeurs ou erronés, fait de fausses représentations ou cesse ses opérations de quelque façon que ce soit;



Initiales des Parties

10.3 Si l'Organisme ne remédie pas au défaut dans le délai prescrit par la Ministre, cette dernière pourra décider de refuser d'accorder un ou des versements, de les accorder en partie, de réclamer le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière alors versée ou de résilier la présente entente.

11. RÉSILIATION

La Ministre se réserve le droit de résilier cette entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver cette résiliation.

Pour ce faire, la Ministre doit adresser un avis écrit de résiliation à l'Organisme. La résiliation prend effet de plein droit six mois après la date de la réception de cet avis par l'Organisme. Il est entendu que la Ministre fournira l'aide financière uniquement pour les obligations financières prises avant la date de l'avis par l'Organisme dans le cadre de la présente entente.

12. REPRÉSENTANTS

Aux fins de l'application de la présente entente, la Ministre désigne madame Geneviève Cantin, directrice des relations partenariales, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Ministre en aviserait l'Organisme dans les plus brefs délais.

De même, l'Organisme désigne monsieur Michel Barbier, directeur général, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Organisme en aviserait la Ministre dans les plus brefs délais.

13. COMMUNICATIONS

La Ministre informe l'Organisme des dossiers qui la concernent (tournée ministérielle, annonce de projets, consultation régionale, visite de journalistes, etc.). Inversement, l'Organisme informe la Ministre des dossiers qui la concernent (projets d'investissements, annonces, activités majeures, etc.).

Les Parties communiquent entre elles avec diligence pour la réalisation des obligations qui leur incombent en vertu de la présente convention.

Les avis, demandes, rapports et autres communications prévus à la présente convention doivent être faits par écrit et être expédiés à leurs coordonnées respectives visées ci-après, par la poste, sous pli recommandé ou certifié, par courrier électronique avec confirmation de lecture, par télécopieur ou par messenger. Ils sont présumés reçus la journée même s'ils sont transmis par courrier électronique, télécopieur ou messenger, et le deuxième jour ouvrable suivant leur envoi s'ils le sont par la poste.

Pour la Ministre :

Madame Geneviève Colombani-Lachapelle
Directrice des relations partenariales par intérim
Ministère du Tourisme
900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone : 418 643-5959, poste 3433
Télécopieur : 418 643-0549
Courriel : genevieve.colombani-lachapelle@tourisme.gouv.qc.ca

Pour l'Organisme :

Monsieur Michel Barbier
Directeur général
Kéroul
4545, avenue Pierre-De Coubertin
Montréal (Québec) H1V 0B2
Téléphone : 514 252-3104
Courriel : mbarbier@keroul.qc.ca



Initiales des Parties

14. DOCUMENTS

14.1 La présente entente et tout autre document dont il est fait mention ainsi que toute modification dûment agréée de ces documents constituent l'entente complète entre les Parties et lient celles-ci. Toute convention verbale non reproduite à la présente entente est réputée nulle et sans effet;

14.2 L'entente comprend les annexes qui en font partie intégrante tout comme si elles y étaient récitées au long.

15. DÉCLARATION DES PARTIES

La Ministre et l'Organisme déclarent avoir pris connaissance de la présente entente, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX EXEMPLAIRES AUX DATES ET ENDROITS SUIVANTS :

La Ministre

Par : Annick Laberge à : Montréal ce : 13 juillet 2021
Annick Laberge
Sous-ministre
Lieu
Date

Pour l'Organisme

Par : MB à : Montréal ce : 9 juillet 2021
Michel Barbier
Directeur général
Lieu
Date

ANNEXE A

CONTINUUM MANDATS (MODÈLE¹)

DÉVELOPPEMENT DE SERVICES TOURISTIQUES (1 ONGLET)

ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES TOURISTIQUES (1 ONGLET)

ACQUISITION ET DE DIFFUSION DE CONNAISSANCES STRATÉGIQUES ET D'EXPERTISE (1 ONGLET)

Actions	Livrables attendus			Coûts prévisionnels			Réalizations			Coûts réels		
	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2021-2022	2022-2023	2023-2024

¹ Un outil dynamique (format Excel) sera mis à la disposition de l'Organisme



Initiales des Parties

Budget PRÉVISIONNEL et sources de financement 2021-2022

Mandats	Coûts PRÉVISIONNELS des actions	Financement des actions						Kéroul	Total financement PRÉVISIONNEL des actions	Cumul gouvernemental
		Ministère du Tourisme (programme ATS)	Gouvernement du Québec (autres MO)	Gouvernement du Canada	Entités municipales	Autres sources de financement				
Développement de services touristiques	- \$								- \$	%
Accompagnement des entreprises touristiques	- \$								- \$	%
Expertise et connaissances stratégiques	- \$								- \$	%
Total	- \$	-	\$	-	-	-	-	-	-	

Budget PRÉVISIONNEL et sources de financement 2022-2023

Mandats	Coûts PRÉVISIONNELS des actions	Financement des actions						Kéroul	Total financement PRÉVISIONNEL des actions	Cumul gouvernemental
		Ministère du Tourisme (programme ATS)	Gouvernement du Québec (autres MO)	Gouvernement du Canada	Entités municipales	Autres sources de financement				
Développement de services touristiques	- \$								- \$	%
Accompagnement des entreprises touristiques	- \$								- \$	%
Expertise et connaissances stratégiques	- \$								- \$	%
Total	- \$	-	-	-	-	-	-	-	-	

ABH

Initiales des Parties

Budget PRÉVISIONNEL et sources de financement 2023-2024

Mandats	Coûts PRÉVISIONNELS des actions	Financement des actions						Total financement PRÉVISIONNEL des actions	Cumul gouvernemental
		Ministère du Tourisme (programme ATS)	Gouvernement du Québec (autres MO)	Gouvernement du Canada	Entités municipales	Autres sources de financement	Kéroul		
Développement de services touristiques	- \$						- \$	%	
Accompagnement des entreprises touristiques	- \$						- \$	%	
Expertise et connaissances stratégiques	- \$						- \$	-%	
Total	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$		

Cumul d'aide gouvernementale PRÉVISIONNELLE du projet

	2022-2023	2023-2024	Total



Initiales des Parties

Budget RÉEL et sources de financement 2021-2022

Mandats	Coûts PRÉVISIONNELS des actions	Financement des actions						Total financement PRÉVISIONNEL des actions	Cumul gouvernemental
		Ministère du Tourisme (programme ATS)	Gouvernement du Québec (autres MO)	Gouvernement du Canada	Entités municipales	Autres sources de financement	Kéroul		
Développement de services touristiques	- \$							- \$	%
Accompagnement des entreprises touristiques	- \$							- \$	%
Expertise et connaissances stratégiques	- \$							- \$	%
Total	- \$	-	-	-	-	-	-	-	

Budget RÉEL et sources de financement 2022-2023

Mandats	Coûts PRÉVISIONNELS des actions	Financement des actions						Total financement PRÉVISIONNEL des actions	Cumul gouvernemental
		Ministère du Tourisme (programme ATS)	Gouvernement du Québec (autres MO)	Gouvernement du Canada	Entités municipales	Autres sources de financement	Kéroul		
Développement de services touristiques	- \$							- \$	%
Accompagnement des entreprises touristiques	- \$							- \$	%
Expertise et connaissances stratégiques	- \$							- \$	%
Total	- \$	-	-	-	-	-	-	-	


Initiales des Parties

Budget RÉEL et sources de financement 2023-2024										
Mandats	Coûts PRÉVISIONNELS des actions	Financement des actions						Kérroul	Total financement PRÉVISIONNEL des actions	Cumul gouvernemental
		Ministère du Tourisme (programme ATS)	Gouvernement du Québec (autres MO)	Gouvernement du Canada	Entités municipales	Autres sources de financement				
Développement de services touristiques	- \$								- \$	%
Accompagnement des entreprises touristiques	- \$								- \$	%
Expertise et connaissances stratégiques	- \$								- \$	%
Total	- \$	- \$	\$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$		

Cumul d'aide gouvernementale RÉEL du projet		
2021-2022	2022-2023	2023-2024
		Total



Initiales des Parties

CONVENTION DE SUBVENTION

Projet-pilote pour l'évaluation et l'accompagnement des
artisans-entrepreneurs de la Société du réseau ÉCONOMUSÉE®

CORR. : 122577

ENTRE

LA MINISTRE DU TOURISME, madame Caroline Proulx, agissant pour et au nom du
Gouvernement du Québec, représentée par monsieur Christian Desbiens, en sa qualité de
sous-ministre adjoint, sous-ministériat aux politiques et aux sociétés d'État,

ci-après appelé la « Ministre »,

ET

KÉROUL, personne morale constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies
(RLRQ, chapitre C-38), ayant son siège au 4545, avenue Pierre-De Coubertin, Montréal
(Québec) H1V 0B2, représentée par monsieur Michel Barbier, directeur général, dûment autorisé,

ci-après appelée l'« Organisme »,

ci-après appelés les « Parties ».


Initiales des Parties

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M 31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et dans certains cas, avec l'autorisation du Gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets.

ATTENDU QUE l'Organisme travaille en concertation avec les ministères, organismes et les entreprises privées pour accroître l'accessibilité des lieux touristiques et culturels aux personnes à capacités physiques restreintes (PCPR) et dispose d'une gamme de services pour répondre aux besoins des organisations désireuses de desservir la clientèle à capacité physique restreinte;

ATTENDU QUE la Ministre reconnaît l'Organisme comme son interlocuteur privilégié pour établir des actions stratégiques en matière d'accessibilité des lieux touristiques aux PCPR dans le respect des orientations gouvernementales.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir les modalités et les conditions d'octroi, par la Ministre, d'une subvention d'un montant maximal de cinquante mille dollars (50 000 \$) à l'Organisme pour la mise en œuvre d'un projet-pilote visant l'évaluation et l'accompagnement d'un secteur touristique, soit des artisans-entrepreneurs de la Société du réseau ÉCONOMUSÉE®.

2. DURÉE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties et, à moins de dispositions à l'effet contraire, prend fin le 30 juin 2022. Un rapport final devra être transmis au ministère du Tourisme au plus tard le 30 septembre 2022.

Il est entendu que l'arrivée de la date d'échéance de la présente convention n'a pas pour effet de libérer l'Organisme des obligations qui peuvent, par ailleurs, être accomplies après cette date.

3. CONDITIONS D'OCTROI DE LA SUBVENTION

Afin de bénéficier de la subvention prévue à l'article 1, l'Organisme s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 3.1 Utiliser la subvention octroyée par la présente convention ainsi que les revenus de placement générés par celle-ci, aux seules fins qui y sont prévues;
- 3.2 Rembourser à la Ministre, à l'expiration de la présente convention, tout montant de subvention qui n'aura pas été utilisé;
- 3.3 Rembourser immédiatement à la Ministre, tout montant de subvention, utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;
- 3.4 S'assurer d'avoir les ressources humaines et matérielles nécessaires à la réalisation des travaux relatifs à l'annexe A;
- 3.5 Produire et remettre à la Ministre, au plus tard le 30 septembre 2022, en conformité avec le contenu de l'annexe A, le rapport final;
- 3.6 S'assurer de la rédaction en français des rapports et des documents communiqués à la Ministre, et en fournir une copie en version électronique;


Initiales des Parties

- 3.7 Éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel ou celui de ses administrateurs ou dirigeants et celui de la Ministre, ou qui créerait l'apparence d'un tel conflit, à l'exclusion toutefois d'un conflit découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention. Si une telle situation se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer la Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ou à cette apparence de conflit d'intérêts, ou résilier la présente convention conformément au paragraphe 7.1.3 du premier alinéa de l'article 7;
- 3.8 Respecter l'ensemble des obligations prévues à la présente convention tout au long de sa période d'application;
- 3.9 N'apporter aucun changement au contenu de l'annexe A, au plan de travail approuvé par la Ministre, à l'échéancier ou à l'utilisation prévue des sommes sans l'autorisation préalable et écrite de la Ministre;
- 3.10 Fournir à la Ministre, sur demande, tout document ou renseignement pertinent qu'elle peut raisonnablement exiger concernant les travaux réalisés en rapport avec la présente convention;
- 3.11 Conserver, aux fins de vérification par la Ministre, ses livres, ses documents, ses comptes ou ses factures, accompagnés de toutes les pièces justificatives relatives aux travaux réalisés dans le cadre des travaux de la présente convention pendant une période de six (6) ans en suivant l'expiration, en permettre l'accès à un représentant de la Ministre et lui permettre d'en prendre copie;
- 3.12 Respecter les lois, les règlements, les décrets, les arrêtés ministériels et les normes applicables.

4. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention prévu à l'article 1 sera versé à l'Organisme en deux versements, soit 45 000 \$ dans les meilleurs délais suivants la signature de la convention par les Parties et 5 000 \$ dans les meilleurs délais suivants la réception du rapport final prévu à l'annexe A.

5. VISIBILITÉ ET COMMUNICATIONS

5.1 Affichage et publicité

L'Organisme s'engage à :

- 5.1.1 Faire mention clairement de la subvention octroyée par la Ministre et à mettre la signature gouvernementale ou tout autre élément visuel déterminé par la Ministre dans la partie du site Internet de l'Organisme, dans les documents et dans toute autre publication de l'Organisme qui font référence au Projet décrit à l'annexe A de la présente convention, et ce, conformément au Programme d'identification visuelle du Gouvernement du Québec;
- 5.1.2 Faire approuver par écrit, par la Ministre, les éléments de visibilité décrits dans la présente convention avant leur diffusion auprès du public;
- 5.1.3 Faire parvenir à la Ministre une copie du matériel de communication produit en lien avec la subvention régie par la présente convention au minimum dix (10) jours ouvrables avant sa diffusion;
- 5.1.4 Respecter les prescriptions de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11) et de la réglementation en vigueur concernant l'affichage public et la publicité commerciale liées à la réalisation de la présente convention.


Initiales des Parties

5.2 Communications

L'Organisme s'engage à :

- 5.2.1 Mentionner, dans les communiqués de presse et autres relations publiques réalisées en lien avec le Projet décrit à l'annexe A de la présente convention, la participation de la Ministre;
- 5.2.2 Pour les événements de communication publique en lien avec la subvention régie par la présente convention, tels les points de presse, les forums, les ateliers ou autres, aviser la Ministre, par écrit, au moins quinze (15) jours à l'avance, de la tenue de ces activités;
- 5.2.3 Offrir à la Ministre la possibilité qu'un de ses représentants effectue une allocution lors d'activités publiques découlant du Projet décrit à l'annexe A de la présente convention.

Les Parties conviennent qu'elles-mêmes ou leurs représentants participent à toute cérémonie officielle concernant la présente convention ainsi que lors des annonces ou des présentations publiques concernant le Projet qui y est décrit à l'annexe A.

À cet égard, chaque partie doit en informer l'autre par écrit, au moins quinze (15) jours avant la date de l'événement, pour que les dispositions nécessaires soient prises.

6. DROITS D'AUTEUR ET GARANTIES

6.1 Licence

L'Organisme accorde à la Ministre une licence non exclusive, transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, de traduire, d'exécuter ou de représenter en public les documents et les travaux réalisés par l'Organisme dans le cadre de la présente convention, à des fins didactiques, de diffusion ou pour toutes fins jugées utiles par la Ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps, notamment afin de permettre à la Ministre de rendre accessibles ces informations pour consultation sur son site Internet.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente convention est incluse dans le montant de la subvention prévue à l'article 1.

Dans toute diffusion faisant l'objet de la licence, il est convenu que la contribution de l'Organisme y sera mentionnée.

L'Organisme s'engage à obtenir de l'auteur des travaux réalisés, en faveur de la Ministre, une renonciation à son droit moral à l'intégrité de ceux-ci.

6.2 Garanties

L'Organisme garantit à la Ministre qu'elle détient tous les droits lui permettant de réaliser les travaux décrits à l'annexe A, ainsi que toute autre activité visée par la présente convention et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article. Elle se porte garante envers la Ministre contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure prise par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

L'Organisme s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Ministre de tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.


Initiales des Parties

7. RÉSILIATION

7.1 Résiliation pour cause de défaut

La Ministre se réserve le droit, en tout temps et sous réserve des autres recours dont elle dispose, de résilier la présente convention pour l'un des motifs suivants :

- 7.1.1 L'Organisme lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 7.1.2 La Ministre est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles la subvention a été octroyée;
- 7.1.3 L'Organisme fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, des conditions ou des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;
- 7.1.4 L'Organisme cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de sa faillite, son insolvabilité, la liquidation ou la cession de ses biens.

Dans les cas prévus aux paragraphes 7.1.1, 7.1.2 et 7.1.4, la convention sera résiliée à compter de la date de réception, par l'Organisme, d'un avis de la Ministre à cet effet.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Dans le cas prévu au paragraphe 7.1.3, la Ministre doit transmettre un avis de résiliation à l'Organisme et celle-ci aura trente (30) jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser la Ministre, à défaut de quoi la convention sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Le fait que la Ministre n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

7.2 Remboursement

Dans les cas prévus aux paragraphes 7.1.1, 7.1.2 et 7.1.3 du premier alinéa de l'article 7, la Ministre se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de la subvention qui aura été versé à la date de résiliation.

8. SURVIE DES OBLIGATIONS

Nonobstant la pleine et entière exécution de la convention, son expiration pour quelque motif que ce soit ou encore sa résiliation, toutes les dispositions comprises dans la présente convention qui, par leur nature, s'appliquent au-delà de la fin de la convention, notamment le paragraphe 12 de l'article 3 et les articles 6 et 9 demeurent en vigueur.

9. RESPONSABILITÉS

L'Organisme s'engage à assumer seule toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention. Elle s'engage également à tenir indemne et prendre fait et cause pour la Ministre, ses représentants et le Gouvernement du Québec, advenant toute réclamation pouvant en découler, et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.


Initiales des Parties

10. COMMUNICATION

Tout avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu de la présente convention, pour être valide et lier les Parties, doit être donné par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

La Ministre

Madame Geneviève Colombani-Lachapelle
Directrice des relations partenariales par intérim
Ministère du Tourisme
900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone : 418 643-5959
Télécopieur : 418 643-0549
Courriel : genevieve.colombani-lachapelle@tourisme.gouv.qc.ca

L'Organisme

Monsieur Michel Barbier
Directeur général
Kéroul
4545, avenue Pierre-De Coubertin
Montréal (Québec) H1V 0B2
Téléphone : 514-252-3104
Courriel : mbarbier@keroul.qc.ca

11. CESSION

Les droits et les obligations prévues à la présente convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite et préalable de la Ministre.

12. ENGAGEMENT FINANCIER

Tout engagement financier du Gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

13. VÉRIFICATION

Le versement de la subvention découlant de l'exécution de la présente convention peut faire l'objet d'une vérification par la Ministre, ou par toute autre personne ou tout organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

De plus, les représentants que la Ministre désigne pourront, en tout temps convenables, et comme ils le jugent utile, examiner les activités réalisées dans le cadre de l'annexe A de la présente convention.

14. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La Ministre, aux fins de l'application de la présente convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne madame Geneviève Cantin, directrice des relations partenariales, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Ministre en avisera l'Organisme dans les meilleurs délais.

De même, l'Organisme désigne monsieur Michel Barbier, Directeur général, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Organisme en avisera la Ministre dans les meilleurs délais.



Initiales des Parties

15. PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et l'annexe A mentionnés à la présente convention en sont partie intégrante. Les Parties déclarent avoir pris connaissance de l'annexe et l'accepte. En cas de conflit entre l'annexe et la présente convention, la présente convention prévaut.

16. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la présente convention devra faire l'objet d'une convention écrite entre les Parties. Cette convention ne pourra changer la nature de celle-ci et elle en fera partie intégrante.

17. LIEU DE LA CONVENTION ET DROIT

Pour l'application et pour l'exécution de la présente convention, celle-ci est réputée faite et passée en la ville de Québec. La présente convention est régie par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.



Initiales des Parties

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX EXEMPLAIRES AUX DATES SUIVANTES :

La Ministre

Par : 

Monsieur Christian Desbiens
Sous-ministre adjoint aux politiques et aux
sociétés d'État

2021-06-17

Date

L'Organisme

Par : 

Monsieur Michel Barbier
Directeur général

16 JUIN 2021

Date

ANNEXE A

DESCRIPTION DU PROJET

CORR. : 122577

Le projet pilote a pour but d'évaluer et d'accompagner des entrepreneurs touristiques et propose une initiative en collaboration avec les artisans-entrepreneurs membres de la Société du réseau ÉCONOMUSÉE® (SRÉ). Par ce projet, Kéroul assurera l'évaluation et la certification des 43 établissements. En plus, d'offrir un service-conseil, Kéroul accompagnera les artisans-entrepreneurs dans le but qu'ils posent des gestes concrets pour améliorer le parcours du visiteur et l'accessibilité de leurs entreprises.

Dans le cadre du projet d'accompagnement des ékonomusées, Kéroul sensibilisera les exploitants et recueillera des données sur leur connaissance des enjeux de l'accessibilité sur les freins qui pourraient empêcher des entreprises touristiques à améliorer l'accessibilité, ainsi que sur de potentielles solutions novatrices pour améliorer l'expérience touristique des personnes à mobilité réduite. Cette information permettra, par la suite, d'établir un diagnostic concernant les obstacles rencontrés en matière d'accessibilité, que ce soit au niveau de l'investissement ou de la faisabilité des solutions actuellement disponibles, et déterminer la meilleure façon d'accompagner ces entreprises et autres entreprises potentielles.

Montage financier du projet

La ventilation des actions et des coûts prévus par Kéroul pour la mise en œuvre du présent projet est détaillée dans le tableau ci-dessous :

Description	Honoraires et déboursés			Financement	
	Heure-km	Tarif	Sous-total		
Planification	23	65 \$	1 495 \$	Ministère du Tourisme	50 000 \$
Temps d'évaluation requis	92	65 \$	5 980 \$		
Temps de déplacement	92,50	50 \$	4 625 \$		
Transport : avion			1 800 \$		
Transport : voiture	6 334	0,49 \$	3 103,66 \$		
Transport : location de voiture et taxi			400 \$		
Gîte et couverts			3 955,50 \$		
Temps de certification et rapport	322	65 \$	20 930 \$	Kéroul	117,24 \$
Soutien aux établissements certifiés	23	65 \$	1 495 \$		
Formation Service Complice	2	450 \$	900 \$		
Formation sur l'AU pour le personnel de la SRÉ	1	900 \$	900 \$		
Frais de gestion et de coordination			4 533,08 \$		
Total \$			50 117,24 \$		

Aide financière

- Coûts admissibles : 50 000 \$;
- Aide financière maximale du ministère du Tourisme (MTO) correspondant au moindre de 50 000 \$ ou des coûts réels admissibles.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles en vertu de la présente convention sont celles encourues directement par l'Organisme et ses partenaires afin de lui permettre de réaliser les engagements prévus. Sont des dépenses admissibles :


Initiales des Parties

- La rémunération du personnel directement associé à la réalisation des engagements prévus, y compris les avantages sociaux;
- Les honoraires professionnels versés à une personne morale ou physique pour une tâche ou un service particulier;
- Les frais de déplacement et de séjour à l'intérieur du Québec dans le respect des barèmes en vigueur dans la fonction publique du Québec;
- Les frais liés à l'acquisition et au développement des connaissances dans le cadre des activités prévues à la présente convention;
- Les frais d'administration de la convention (jusqu'à un maximum de 9 % de la subvention);
- Sur approbation de la Ministre, tous autres frais liés à la réalisation des engagements prévus à l'annexe A.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles aux fins de l'utilisation de la subvention sont celles qui ne sont pas nécessaires ni directement liées à la réalisation du projet, soit :

- La rémunération du personnel régulier pour la réalisation de ses activités courantes;
- Les dépenses liées à la communication ou à la promotion des activités courantes de l'organisme;
- Les dépenses d'immobilisation, par exemple les frais relatifs à l'aménagement d'infrastructures, à l'acquisition de matériel roulant ou d'immeubles, ou à la rénovation de bâtiments;
- Les frais d'administration liés aux activités courantes de l'organisme ou à son fonctionnement général.

Modalités de versement de l'aide financière

Le montant de la subvention prévu à l'article 1 sera versé à l'Organisme en deux versements, soit un montant de 45 000 \$ dans les meilleurs délais, suivant la signature de la convention par les Parties, et un montant de 5 000 \$ dans les meilleurs délais suivant la réception du rapport final, au plus tard le 30 septembre 2022, comprenant notamment :

- Le diagnostic réalisé;
- Un rapport des actions réalisées;
- Le coût réel des réalisations;
- L'état des revenus et des dépenses du projet.

Si le coût total réel du projet est inférieur à 50 000 \$, l'Organisme devra rembourser immédiatement à la Ministre tout montant de subvention qui n'aura pas été utilisé, comme stipulé à l'article 3.2 de la présente entente.



Initiales des Parties

**CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS
POUR UN ANALYSTE - BASE DE DONNÉES COLLECTIVE**

PROJET NUMÉRO : 20240211

Numéro d'autorisation : 2833

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : LA MINISTRE DU TOURISME, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par madame Annick Laberge, sous-ministre, dûment autorisée, en vertu du décret numéro 1250-2005 du Gouvernement du Québec concernant les modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Tourisme, dont les bureaux d'affaires sont situés au 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 300, Québec (Québec) G1R 2B5,
ci-après appelée « la ministre »,

ET : **SOCIÉTÉ CONSEIL GROUPE LGS**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1142691709, ayant son siège au 1, Place Ville-Marie, 22^e étage, bureau 2200, Montréal (Québec) H3B 3M4, représentée par madame Paula Morris, directrice exécutive des services Hybrid Multi-Cloud et d'appoint, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare;
ci-après appelée « le prestataire de services ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. **OBJET DU CONTRAT**

La ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

Accompagner le personnel de la Direction des ressources informationnelles pour effectuer et rédiger une analyse d'impact de la nouvelle base de données collective de l'information touristique québécoise sur les différentes fonctionnalités du site Bonjour Québec et les systèmes supportant ce dernier. (Voir la description détaillée du mandat à l'annexe 2).

3. **MONTANT DU CONTRAT**

La ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT MAXIMAL DE :

Quatre-vingt-quatorze mille trois cent cinquante dollars

94 350,00 \$

ET POUR UN TAUX HORAIRE DE :

Cent onze dollars par heure

111,00 \$

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le prestataire de services devra présenter à la ministre, mensuellement, une facture contenant de façon générale l'information suivante : la date, le numéro du contrat, la description des travaux réalisés, la période de réalisation, le nombre d'heures effectuées avec le taux horaire correspondant et en précisant le nom de la ressource impliquée.

La facturation devra être acheminée, **par courriel**, à la personne désignée ci-après :

Lucie Vallières, adjointe administrative
Direction des ressources informationnelles
Ministère du Tourisme
dri@tourisme.gouv.qc.ca

La personne désignée à la facturation du prestataire de services, est :

Manon Bédard, directrice - Administration
Société Conseil Groupe LGS
275, avenue Viger Est, bureau 400
Montréal (Québec) H2X 3R7
Téléphone : (514) 964-0908
Courriel : manonb@ca.ibm.com

Après vérification, la ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

La ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

La ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débiteront le 1^{er} avril 2021 et devront être terminés pour le 30 novembre 2021 ou avant si le montant maximal du contrat est déboursé.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services sera en télétravail et, sur demande expresse de la ministre, il travaillera dans les locaux du ministère à l'adresse suivante: 1255, rue Peel, bureau 400, Montréal, H3B 4V4, en respectant les règles sanitaires en vigueur.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Stéphan Bilodeau, directeur des ressources informationnelles pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Benoît Albareil, directeur - développement des affaires, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera la ministre dans les meilleurs délais.

Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DE LA MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la ministre, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers la ministre à :

- a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- b) collaborer entièrement avec la ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

11. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La ministre peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de

conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

13. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers la ministre à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 14 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à :

ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

Ou

procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant de la ministre et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 5, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

Ou

confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives de la ministre. Le prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la ministre l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 5, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

La ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de

l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre à la ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser la ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par la ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

18. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour la ministre :

M. Jean-François Beauvais, coordonnateur
Équipe de développement des produits numériques
1255, rue Peel, bureau 400
Montréal (Québec) H3B 4V4
Téléphone : 514.873.7977, poste 4316
Courriel : Jean-Francois.Beauvais@tourisme.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

M. Benoît Albareil
Directeur – développement des affaires
LGS, une Société IBM
Tour Champlain, bureau 4000
2700, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 4K5
Téléphone : (418) 558-0211
Courriel : benoit.albareil@ibm.com

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Numéro d'engagement budgétaire : CL20240211

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

LA MINISTRE



Annick Laberge, sous-ministre



Date

LE PRESTATAIRE DE SERVICES



Paula Morris, directrice exécutive
Services Hybrid Multi-Cloud et d'appoint



Date

IMPORTANT : Le numéro de contrat doit être indiqué sur toutes les facture

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES
« Contrat de services professionnels de gré à gré »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le prestataire de services ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant la durée du contrat.

3. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre à la ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

De plus, l'attestation du prestataire ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.

4. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Avant la signature du contrat de gré à gré, tout prestataire de services doit produire le formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré » joint à l'annexe 3 et dûment signé pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration;
- ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par l'organisme public.

Ce formulaire doit être celui de la ministre ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

5. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du prestataire de services aux termes de ce contrat est toutefois limitée à cinq fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 \$.

Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

6. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à

un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

7. RÉSILIATION

7.1 La ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, la ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour la ministre.

7.2 La ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

8. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la ministre.

9. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

10.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive de la ministre qui pourra en disposer à son gré.

10.2 Droits d'auteur

Licence

Le prestataire de services accorde à la ministre une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou, représenter en public, les documents réalisés en vertu du contrat pour toute fin jugée utile par la ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

Garanties

Le prestataire de services garantit à la ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers la ministre contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la ministre de tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

10. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation de la ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée au présent contrat.

Dans un tel cas, la ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi, le contrat est résilié.

11. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère du Tourisme avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujetties aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

12. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat à la ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

13. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt de la ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer la ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

14. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par la ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par

suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

15. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

15.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

15.2 Le prestataire de services s'engage envers la ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 4 du présent document et les transmettre aussitôt à la ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14.
- 5) Soumettre à l'approbation de la ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 4 – Engagement de confidentialité, jointe au présent document.

- 9) **Le prestataire de services devra, au moment de la signature du contrat, faire un choix parmi les trois options suivantes :**
- ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;
 - procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra la ministre et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 6, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
 - confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives de la ministre. Le prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la ministre l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 6, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.
- 10) Informer, dans les plus brefs délais, la ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 11) Fournir, à la demande de la ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
- 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la ministre.
- 13) Obtenir l'autorisation écrite de la ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
- 14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
- soumettre à l'approbation de la ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
 - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;

- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
- 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 15.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

ANNEXE 2 – DESCRIPTION DES BESOINS

Le ministère du Tourisme (MTO) a pour mission de soutenir le développement et la promotion du tourisme au Québec, en favorisant la concertation et le partenariat des intervenants associés à ce développement et à cette promotion, et ce, dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique et de développement durable.

À cette fin, le MTO requiert les services de près de 220 employés lesquels sont répartis principalement dans ses bureaux de Québec et Montréal en plus de cinq centres d'information touristique stratégiquement positionnés dans la province de Québec.

Le MTO et ses partenaires travaillent actuellement à la mise en commun de l'information touristique québécoise. Ce projet vise à rassembler les principaux acteurs de l'industrie déjà investis dans la collecte, la gestion et la diffusion de l'information touristique autour d'un nouveau processus collectif efficient, fondé sur le partage et la mutualisation des données.

Ce projet entraîne de nombreux changements dans l'écosystème numérique du ministère notamment en lien avec le site web Bonjour Québec. En effet, l'introduction d'un nouveau système de base de données, devant remplacer la principale source actuelle de données du site Bonjour Québec, aura un impact considérable sur plusieurs fonctionnalités du site ainsi que sur les systèmes supportant ce dernier.

Le présent mandat consiste plus spécifiquement à :

- Effectuer et rédiger une analyse d'impact de la nouvelle base de données sur les différentes fonctionnalités du site et les systèmes supportant ce dernier;
- Participer à l'élaboration des règles fonctionnelles et techniques ainsi qu'à la réalisation de l'architecture des solutions proposées;
- Rédiger des analyses fonctionnelles destinées aux développeurs, incluant les comportements attendus du système, les cas d'utilisation et les interactions des utilisateurs avec le système;
- Rédiger et exécuter des tests de fonctionnalités.

Pour ce faire, la personne recherchée s'intégrera à une équipe de 5 développeurs analystes et devra travailler avec de nombreux intervenants, notamment les équipes d'affaires du ministère du Tourisme qui sont impliquées dans le mandat. À noter que les travaux s'effectueront sous la supervision de la Direction des ressources informationnelles (DRI).

Profil

Le MTO désire s'adjoindre d'une ressource spécialisée en analyses d'impacts et en analyses fonctionnelles. Plus spécifiquement :

- Être détenteur d'un baccalauréat dans le domaine de l'informatique
- Détenir plus de sept années d'expériences pertinentes en :
 - rédaction d'analyses d'impacts;
 - rédaction d'analyses fonctionnelles/spécifications des exigences du logiciel (SEL); et
 - rédaction et réalisation de tests fonctionnels.
- Connaissance de concepts et architecture des services web
- Animation/facilitation d'ateliers de travail
- Méthodologie agile :
 - fortes habiletés relationnelles, rigueur et dynamisme,
 - excellentes habiletés en résolution de problèmes et prise de décision et
 - sens développé de l'autonomie et de l'organisation.
- Connaissances assurance-qualité logicielle (atout)
- Connaissances langage de programmation .net (atout)
- Connaissances du logiciel *Elastic Search* (atout)

Tableau 1 : Livrables attendus et les échéances

Livrables	Échéancier
Rédaction d'une analyse d'impacts de la nouvelle structure de données sur les fonctionnalités du site web ainsi que sur les systèmes technologiques supportant ce dernier.	Mai-Juin 2021
Rédaction d'une analyse regroupant les changements et règles d'affaires à mettre en place pour le système d'exportation des données vers <i>Elastic Search</i> .	Juin - Juillet 2021
Rédaction et réalisation des scénarios de tests fonctionnels	Sept. – Oct. 2021

ANNEXE 3 - DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES
AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRE A GRE

TITRE DU PROJET : ANALYSTE BASE DE DONNÉES COLLECTIVE

N° : 20240211

JE, SOUSSIGNE(E), Paula Morris, directrice exécutive - Services Hybrid Multi-Cloud et d'appoint,
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)

PRESENTE A : MINISTÈRE DU TOURISME,
(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

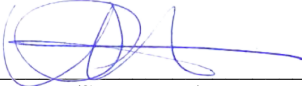
ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE : SOCIÉTÉ CONSEIL GROUPE LGS,
(NOM DU CONTRACTANT)

(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).

JE DECLARE CE QUI SUIIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.
2. JE SUIS AUTORISE(E) PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.
3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :
 - QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;
 - QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).
4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNE, 
(SIGNATURE)

26 mars 2021

(DATE)

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE :
WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA.

ANNEXE 4 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), _____, exerçant mes fonctions au sein de Société Conseil Groupe LGS, déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services pour s'adjoindre un analyste base de données collective entre la ministre du Tourisme et mon employeur en date du _____;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par la ministre du Tourisme ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et la ministre du Tourisme.
4. J'ai été informé que le défaut par le soussigné de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À _____

CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____.

(Signature du déclarant ou de la déclarante)

ANNEXE 5 – FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus..

ANNEXE 6 – ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Je, soussigné(e), _____
(Prénom et nom de l'employé(e))

exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l'adresse _____

_____ ,
déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) à certifier que les renseignements personnels
et confidentiels communiqués par la ministre ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé
à

_____ ,
(Nom du prestataire de services)

et qui prend fin le _____ , ont été détruits selon les méthodes
suivantes :

(Date)

Cochez les cases appropriées :

<input type="checkbox"/>	par déchiquetage : renseignements sur support papier
<input type="checkbox"/>	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
<input type="checkbox"/>	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction _____ _____ _____

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____ , CE _____

JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____ .

(Signature de l'employé(e))

**À remplir seulement après la destruction des renseignements. Cependant, vous devez cocher
une des cases de l'article 14 du contrat, au moment de sa signature.**

ANNEXE 4 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), ALAIN AUDET, exerçant mes fonctions au sein de Société Conseil Groupe LGS, déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services pour s'adjoindre un analyste base de données collective entre la ministre du Tourisme et mon employeur en date du 1/4/21 ;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par la ministre du Tourisme ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et la ministre du Tourisme.
4. J'ai été informé que le défaut par le soussigné de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Montréal
CE 26 JOUR DU MOIS DE Mars DE L'AN 2021.

Alain Audet
(Signature du déclarant ou de la déclarante)